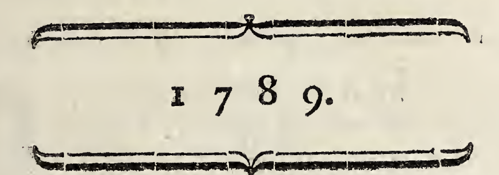
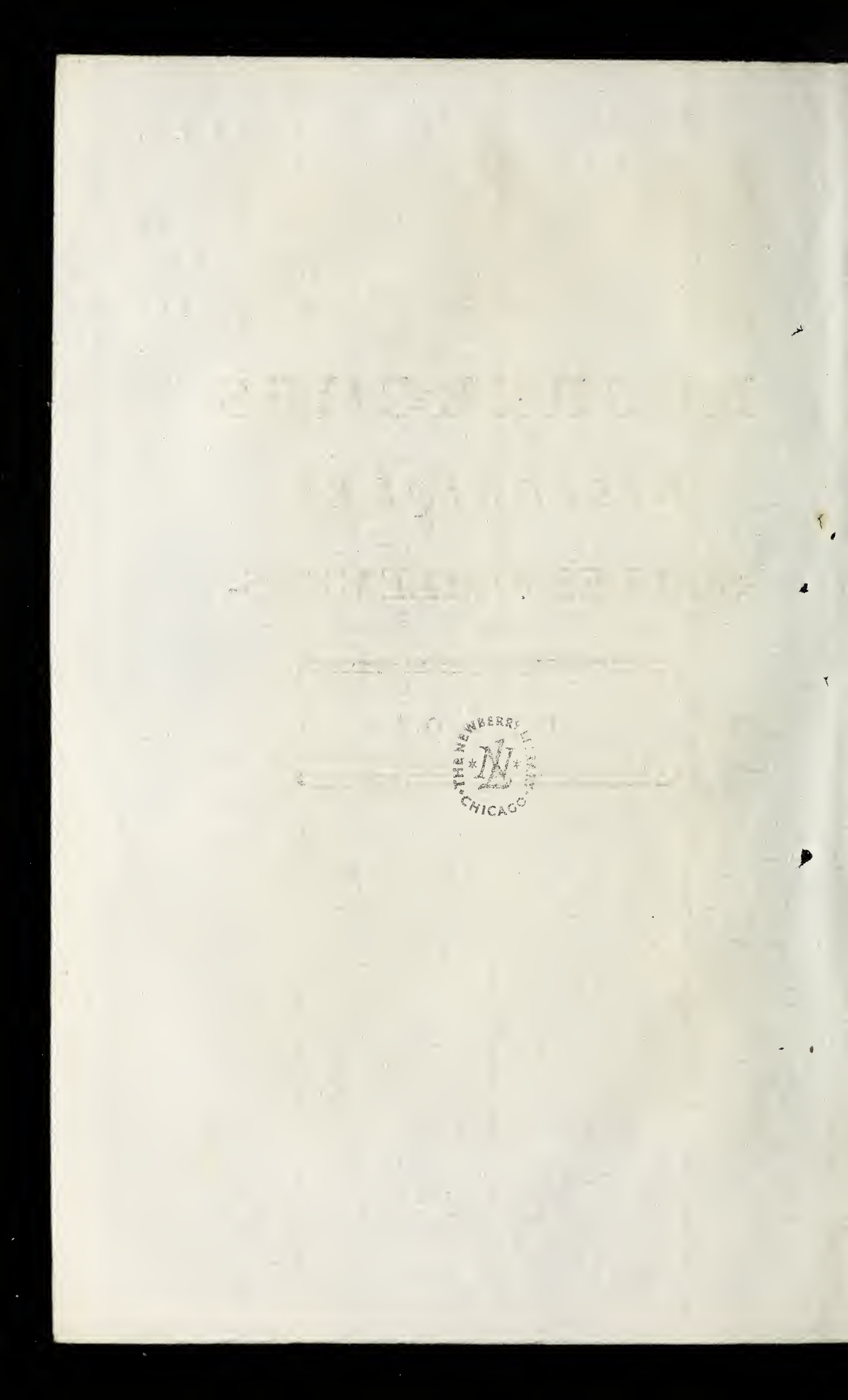
RECHERCHES
HISTORIQUES
SUR LES PARLEMENS.

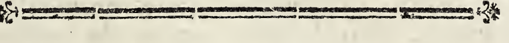


1789.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO



RECHERCHES
HISTORIQUES
SUR LES PARLEMENS.



CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement des Bailliages par SAINT LOUIS.

L'ADMINISTRATION de la justice est une fonction vraiment royale : elle appartient inséparablement au Souverain, puisqu'elle donne le pouvoir de vie et de mort sur tous les Sujets ; s'il en commet l'exercice à ses Officiers, il en retient toujours la propriété.

Tels sont les principes, et telles sont les expressions de tous nos Publicistes. Telle est l'idée que se sont formés de la royauté, non des esclaves façonnés au joug du despotisme ministériel, mais les républicains les plus jaloux de la liberté. *Nõn solum apud Medos*, dit Cicéron, *sed etiam apud majores nostros, justitiæ reddendæ causâ, Reges videntur esse constituti.*

Nos Rois exerçoient eux-mêmes autrefois cette auguste fonction. Saint-Louis, assis au pied d'un

chêne, *donnoit audience libre à chacun.* C'est à lui que nous devons l'établissement des Baillis et Sénéchaux, auxquels il donna pouvoir de juger, en dernier ressort, les appels des justices des Seigneurs.

Son intention étoit, que tous ses Sujets pussent être jugés sur leurs propres foyers. Il avoit ordonné à ses Baillis, de faire exactement leurs chevauchées, et de juger toutes les parties dans le lieu même de leur propre juridiction; et en même temps, afin que les Juges supérieurs fussent sans cesse contenus par les liens d'une subordination nécessaire, il avoit permis de se pourvoir personnellement contre eux par requête ou plainte, présentée au Roi et à son Parlement ambulatoire.

Ces requêtes étoient admises, lorsqu'il y avoit déni de justice, malversation, faux ou nullité dans le jugement. Dans la suite on appela quelquefois ces requêtes, appellations *à falso et pravo judicio.* Les Juges étoient condamnés à des amendes plus ou moins fortes, suivant l'exigence des cas. Ainsi les Peuples, à l'abri, sous la protection du Trône, des abus d'autorité, jouissoient avec sécurité des avantages d'une justice rapprochée, sans en connoître les inconvéniens.

Mais malheureusement ce grand Prince voulut approprier à un établissement nouveau des formes et les préjugés anciens. Comme les Baillis et Sénéchaux remplaçoient les Ducs et les Comtes, il leur confia aussi tout à la fois l'administration de la justice, de la guerre et des finances, et par-là il prépara leur chûte.

CHAPITRE II.

Des Parlemens ambulatoires.

Les Parlemens ainsi nommés, parce qu'ils marchoient à la suite de la Cour, étoient des Assem-

blées des personnes du Conseil et des grands de l'Etat, *choisis et députés, deux fois l'an, par le Roi.* Ils étoient, suivant l'expression de Loiseau, non pas Officiers, mais Commissaires et Assesseurs. Le Roi jugeoit avec eux *certaines grandes causes*, il y jugeoit aussi les requêtes ou plaintes contre les Baillis et Sénéchaux. C'est ainsi que le Conseil juge aujourd'hui les affaires qui ont un rapport direct à l'administration, et les requêtes en cassation présentées contre les arrêts des Cours Souveraines.

CHAPITRE III.

De l'institution du Parlement de Paris.

Philippe *le Bel*, en rendant sédentaire le Parlement ambulatoire, le réduisit, dit Loiseau, en une Cour de Justice ordinaire. Ce fut un Tribunal nouveau qui n'eut pas plus de rapport avec le premier, qu'il n'y en a aujourd'hui entre le Parlement et le Conseil. Il fut subordonné, même pour son régime et sa propre police, au Grand Conseil du Roi, auquel étoient appelés les Princes, les Pairs et les Officiers de la Couronne. On le voit par une Ordonnance de Charles VI, qui, de l'avis de son Grand Conseil, en suivant *les traces de ses prédécesseurs*, fait un règlement pour l'état et réformation du Parlement.

Comment donc le Parlement de Paris a-t-il pu s'identifier avec le Parlement ambulatoire ? Que diroit-on du Grand Conseil d'aujourd'hui, s'il prétendoit représenter l'ancien Grand Conseil, parce qu'il en est émané, et qu'il porte le même nom ?

Qu'est-ce donc que le Parlement de Paris ? C'est, répond Ferrière dans son Dictionnaire de Pratique, *une Compagnie souveraine, établie par le Roi pour juger en dernier ressort les différens des particuliers.* La définition

de cet Auteur classique s'accorde avec le titre même de l'établissement, dont l'objet est la commodité des Plaideurs et l'expédition des affaires, *propter commodum subditorum et expeditionem causarum.*

CHAPITRE IV.

De la forme primitive du Parlement.

Il s'en faut de beaucoup, qu'il eût dans son origine la même forme qu'il a acquise depuis. Il étoit d'abord composé de Prélats et de hauts-Barons. Nul Présisident, nul Conseiller à titre d'office. Ce n'étoient que des commissions révocables tous les ans. Les vestiges de cette constitution primitive subsistent encore dans les lettres-patentes que le Roi envoie chaque année pour l'ouverture de la Saint-Martin.

On n'admettoit dans ce Corps, dit l'Abbé *Vely*, aucun laïque qui ne fût Chevalier ou Gentilhomme; si on y appeloit des gens de Loi, ce n'étoit que pour les consulter. Insensiblement ils y eurent voix délibérative, et siégèrent avec la Noblesse. Ces Légistes introduisirent la procédure, et se rendirent maîtres des affaires qu'ils avoient sû embrouiller. Ce jargon de chicane rebuta les Chevaliers. Déjà on avoit exclu les Prélats. Les Légistes restèrent seuls. On leur donnoit *des gages dont ils étoient payés jour par jour; lorsqu'ils n'en étoient pas payés, ils retournoient à leurs écoles pour y enseigner le droit.*

Faut-il s'étonner que le Comte de Boulainvilliers, si engoué de sa Noblesse, dise qu'il *n'y a cœur de gentilhomme qui ne doive frémir du pouvoir que le Parlement réduit en Cour de justice, a continué de s'arroger?* Car s'il faut un Tribunal au delà duquel il n'y ait plus d'appel, il ne doit pas s'ensuivre qu'il usurpe le gouvernement de l'Etat, la tutelle des Rois mi-

neurs, et la concurrence avec les Rois majeurs, pour la validité des Ordonnances.

Ces Légistes avoient, outre leurs gages, une exemption entière de tous droits de péage ; ils la maintenoient avec soin et avec rigidité : des exacteurs de Mantes ayant voulu, en 1342, y donner quelque atteinte, le Parlement obtint du Roi *Jean* une Ordonnance qui menace tous receveurs qui les troubleroient, d'être chassés de leurs emplois, et punis exemplairement.

CHAPITRE V.

Vues politiques de PHILIPPE-LE-BEL, *en instituant le Parlement.*

En rendant le Parlement sédentaire, et le réduisant en cour de justice ordinaire, *Philippe-le-Bel* s'étoit proposé deux objets importans, l'un de miner insensiblement la haute Noblesse, l'autre d'affoiblir la puissance formidable de l'Eglise.

C'étoit encore le tems de la féodalité. La plus grande autorité sur la Nation, dit M. d'Argenson, étoit entre les mains de quelques principaux usurpateurs, qui avoient sous eux d'autres usurpateurs subalternes. Les uns et les autres se moquoient de la Majesté du Trône, et tirannisoient les Peuples.

D'un autre côté, l'Eglise foudroyoit les Princes, délioit les sujets du serment de fidélité, déposoit les Rois, et par ses excommunications ébranloit à la fois tous les empires.

Ce fut une bonne politique d'opposer à cette double puissance un tribunal permanent qui, revêtu de l'autorité royale, fût porté, autant pour son propre intérêt, que par esprit de bien public, à la faire respecter.

L'on peut dire que les vues de *Philippe-le-Bel*

ont été sur ce point parfaitement remplies. L'on doit même convenir que c'est en grande partie à la rivalité constante et à la résistance invincible du Parlement, que la Nation est redevable de n'être plus humiliée sous le joug de la féodalité, ni sous celui de la juridiction ecclésiastique.

Ce n'est qu'en 1771 qu'on a vu ce Corps pour la première fois se rapprocher de la Noblesse, et réclamer son appui. *Que les projets s'exécutent*, disoit le Parlement de Rouen au moment de sa chûte, *bientôt la Noblesse sera sans droit, sans recompense et sans ressource; la plupart des hommes vertueux qu'elle nourrit dans son sein, n'auront d'autre emploi que de gémir sur les malheurs de la patrie.*

CHAPITRE VI.

Les Baillis et Sénéchaux sont dépouillés de leur juridiction.

L'objet le plus essentiel que *Philippe-le-Bel* s'étoit proposé dans l'institution du Parlement, étoit l'expédition des affaires. Ce Prince, protecteur et restaurateur du Tiers-État, auquel il avoit rendu le droit d'assister aux Assemblées nationales, voulut encore lui procurer une justice plus prompte et moins dispendieuse; et en cela ses vues furent bien trompées.

Le premier projet du Parlement fut de dépouiller les Baillis et Sénéchaux, et de s'approprier leur juridiction. Pour cela, dit *Loiseau*, *il confondit accortement* les plaintes avec les appellations, afin d'ôter le dernier ressort aux Baillis et Sénéchaux.

Il n'y avoit autrefois, dit *Ferrière*, que le Parlement qui étoit le Conseil du Roi et des Grands du Royaume, et qui étoit un Tribunal ambulatoire. On n'y jugeoit point sur les appellations des Juges

inférieurs. Les Baillis et Sénéchaux jugeoient en dernier ressort; mais l'on pouvoit se pourvoir en Parlement par requête en forme de plainte. Depuis que le Parlement fut rendu sédentaire, et réduit en Cour de justice ordinaire, il confondit les plaintes avec les appellations, pour accroître son pouvoir, et dépouiller les Baillis et Sénéchaux du privilége de juger souverainement et sans appel.

Deux choses contribuèrent à précipiter cette révolution. *En premier lieu.* Les Baillis se trouvant, pour l'exercice de leur juridiction, dans la dépendance d'une Cour de justice intéressée à les dépouiller, étoient sans cesse exposés à être cités devant elle au moyen des requêtes en forme de plainte, et à devenir personnellement responsables de tous leurs jugemens. Pouvoient-ils être jaloux d'une juridiction souveraine qu'ils ne pouvoient exercer sans se compromettre?

En second lieu. Un Gouvernement foible craignit que les Baillis, étant tout à la fois Officiers de guerre, de justice et de finance, n'abusassent de ces pouvoirs réunis pour se rendre indépendans à l'imitation des Ducs et des Comtes. Cette crainte lui fit fermer les yeux sur les entreprises du Parlement.

CHAPITRE VII.

Suite.

Le Parlement, en concentrant en lui tous les pouvoirs judiciaires, n'accrut si prodigieusement son autorité, que par la misère des peuples. *En la simplicité primitive*, dit *Loiseau*, *l'on ne connoissoit que deux degrés de juridiction; et ne savoit-on ce que c'étoit d'appeler deux fois.*

Cette simplicité fut perdue pour jamais. Il y eut, dans tous les procès, trois et souvent quatre degrés

de juridiction. Les peuples furent obligés de s'expatrier pour aller chercher, à grands frais, dans la Capitale, la justice qu'ils avoient auparavant chez eux ; et les Provinces se trouvèrent chargées de l'impôt le plus onéreux au profit des Praticiens dont Paris fut inondé.

Jean Juvenal des Ursins, Avocat ou Procureur-général, en faisoit ses plaintes aux Etats de Blois en 1433, en ces termes : *Anciennement il n'y avoit pas tant de causes, et étoient traitées devant les Baillis et Juges ordinaires. Mais ils ne ont que faire, et sont toutes les causes au Parlement et aux Requêtes. Devroit-on contraindre telles manières et aussi les prolixités ?*

Ainsi fut anéanti le plus sage des établissemens de *Saint Louis*, dont le but étoit de réduire tous les procès à deux degrés de juridiction, et de rapprocher les justices. En vain les États de Blois ont réclamé ce rapprochement ; en vain le bien public n'a cessé depuis de le solliciter. L'on a vu quelles oppositions se sont élevées contre l'ampliation que le Roi a voulu donner aux Bailliages et aux Présidiaux ; et ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'elles avoient été clairement prédites dans l'arrêté du Parlement intermédiaire du 18 octobre 1774, conçu en ces termes : *Si nous sommes dépouillés d'un état garanti par les paroles les plus sacrées, un exemple si effrayant fera regarder, en pareil cas, l'obéissance comme un crime punissable, étouffera l'esprit de soumission, ne laissera au Roi que le choix des moyens qui répugneroient le plus à sa bonté.*

CHAPITRE VIII.

Suite.

Les Bailliages, en perdant leur juridiction souveraine, tombèrent dans un discrédit dont ils ne se sont plus relevés. Juvenal des Ursins nous a

déjà fait voir l'abus des Requêtes et des *Committimus*, dont la connoissance leur fut attribuée. Ces *Committimus* originairement bornés à un petit nombre de personnes et aux causes personnelles, se sont, depuis, étendus à une infinité de personnes et aux causes mixtes, c'est-à-dire à toutes les causes, puisqu'il n'y en a presque point qu'on ne puisse faire regarder comme mixtes.

» C'est grand pitié, dit Pasquier en parlant
» de cet abus, de distraire un pauvre homme de
» sa juridiction ordinaire, quelquefois de plus de
» cent lieues, et mériteroit réformation. Cela aucu-
» nement reconnu par l'Edit de 1560, sur la do-
» léance des Etats d'Orléans, furent tous sièges
» des Requêtes supprimés hors à Paris. Ordonnan-
» ce qui ne sortit jamais à effet. Au contraire on
» les a depuis augmentés.

Le grand nombre des Tribunaux d'exception a porté le dernier coup aux Bailliages. Les distinctions honorifiques ont été prodiguées à des Tribunaux inutiles. Les Tribunaux les plus anciens, les plus utiles, les seuls nécessaires sont tombés dans l'avilissement.

Les choses en sont venues au point, que les Magistrats qui y ont vieilli avec honneur, que leurs enfans et petits enfans toujours dédaignés par les Cours Supérieures, en seroient rejetés avec honte, s'ils avoient l'ambition d'y être admis.

Qu'est devenu le temps où le Chancelier de l'Hôpital, adressant la parole au Tiers-Etat à Orléans, lui disoit : » de quoi vous plaignez-vous, et
» que vous importe qu'il y ait deux Ordres plus
» honorés que le vôtre, puisque d'un côté ils ne
» subsistent que par vous, et que d'un autre côté
» les portes vous sont ouvertes aux honneurs et
» aux dignités ? Car, il n'y a personne parmi vous,

» qui, par ses talens, ne puisse s'élever à l'Episco-
» pat, aux premières Magistratures, et au Com-
» mandement des Armées.

CHAPITRE IX.

De la forme des Elections.

La puissance du Parlement, déjà devenue si considérable par son usurpation sur les Bailliages, prit une nouvelle consistance par la liberté des élections. Dans les premiers troubles du règne de Charles VI, le Gouvernement négligea de renouveler chaque année les commissions des Juges. Ils se perpétuèrent d'eux-mêmes dans leurs emplois; on le toléra, on permit même qu'en cas de vacance, la Compagnie présentât trois sujets sur lesquels le Roi en choisiroit un.

Au lieu d'user avec modération d'un si beau privilége, elle voulut se l'attribuer exclusivement au Roi. » Pour cela, dit Pujaniol, sur trois personnes
» elle en nommoit ordinairement deux inconnues
» à la Cour, et incapables d'exercer les charges;
» et par-là le Roi nommoit infailliblement la troi-
» sième ». Cette conduite fit ôter au Parlement son privilége, et nos Rois se réservèrent le choix des Officiers.

Depuis lors la vénalité et l'hérédité des Offices ont été introduites, et peut-être rien n'a autant contribué à élever l'autorité du Parlement. Plus puissans que les Nobles de Vénise qui ne sont pas Sénateurs, plus puissans que les Sénateurs dont la dignité n'est pas héréditaire, ils ont formé, suivant l'expression de plusieurs Auteurs, une aristocratie inconnue jusqu'à eux dans toutes les Nations.

Nos Etats-Généraux n'ont point cessé de réclamer contre la vénalité; il est important de r'appeler le vœu de ceux de Blois, conçu en ces ter-

mes : » Il est notoire qu'il n'y a aucun Officier qui » puisse dire avoir sa charge autrement que par » argent ou faveur, ou contre les lois du Royau- » me, lesquelles pour ce regard ils vous supplient » rétablir ; ce faisant, que tous vos Officiers de ju- » dicature seront élus par vos Officiers Échevins » des Villes, deux des principaux habitans d'icelles, » et les principaux de la Noblesse et de l'Église du » ressort.

Les remontrances arrêtées par les trois Ordres du Pays et Comté du Maconnois, assemblés pour députer aux Etats-Généraux de Blois, portoient que, *tous Offices de Judicature seroient électifs, à la nomination du Roi, sur la présentation du Peuple et des Etats.*

Précédemment les Etats assemblés à Pontoise avoient demandé, en 1561, que les Etats Provinciaux fussent autorisés à présenter au Roi un certain nombre de Sujets tirés en nombre égal des trois Ordres, parmi lesquels il choisiroit ceux qui devoient tenir ses Parlemens.

En effet, ce n'est pas aux Juges à se choisir eux-mêmes, puisque ce n'est pas pour eux-mêmes qu'ils sont Juges. Mais c'est aux Citoyens à les choisir, sous l'autorité du Roi, puisque c'est pour les Citoyens que le Roi leur donne le caractère de Juges.

Si vous donnez l'élection aux Juges, vous augmentez leur autorité. L'esprit de Corps dirigera le choix. Les Citoyens, au contraire, ont un intérêt trop puissant, pour ne pas bien choisir celui qui va désormais juger de leur honneur, de leur fortune et de leur vie.

Mais, comme c'est encore aujourd'hui une question controversée, s'il est du bien public d'abolir la vénalité et l'hérédité des Offices, il paroît qu'un tempérament convenable, pour concilier tous les

intérêts, seroit que nul ne fût reçu à exercer aucun Office, qu'il n'eût auparavant présenté ses provisions aux Citoyens, dans une assemblée des trois Ordres, et obtenu leur agrément par la voie du scrutin.

CHAPITRE X.

Les Enquêtes ne faisoient point corps avec le Parlement.

Pasquier observe qu'elles en étoient autrefois séparées, et qu'elles s'assemblèrent pour la première fois avec la Grand-Chambre ou la Chambre du Parlement, à l'occasion des élections.

On peut consulter sur ce point l'Abbé Vely, qui, après en avoir rapporté un grand nombre de preuves, ajoute : *tous Monumens tirés des archives de la Nation, qui établissent une distinction réelle entre le Parlement et les Enquêtes. On se plaignoit en 1409 d'un jugement rendu aux Enquêtes. La Grand-Chambre ordonna que le procès seroit revu.* Cet arrêt prouve la supériorité de la Cour qui le rendoit.

C'est de l'admission des jeunes-gens des Enquêtes au Parlement, que datent les troubles. Juvenal des Ursins s'en plaignoit aux États de Blois en 1433 en ces termes : *il semble qu'en une telle Congrégation on doit bien mettre gens âgés Clercs, qui aient vu et su. Aucuns, en disant leur imagination, diront : C'est mon opinion, sans raison. Ce n'est point avoir sapience. Sapience, c'est bien distribuer ce qui est à faire ou délaisser.*

La Grand-Chambre a plus d'une fois tenté de reprendre sa supériorité. Le Garde des Sceaux Bertrand, ayant fait ériger sa commission en titre d'Office, les gens du Roi requirent l'assemblée des Chambres pour l'enrégistrement des Lettres-Patentes. La Grand-Chambre, sans y avoir égard, les en-

régistra seule. Les Enquêtes s'en plaignirent au Conseil ; et il fut donné un règlement portant qu'aux assemblées des Chambres on se contenteroit d'appeler de chaque Chambres des Enquêtes un Président et un Conseiller, à moins qu'il ne se présentât une affaire si importante, qu'il fût indispensable d'avoir l'avis de la totalité du Parlement ; mais que, dans ces cas mêmes, il n'appartiendroit qu'à la Grand-Chambre de prononcer sur cette nécessité.

En 1644 les Enquêtes ayant demandé l'assemblée des Chambres, la Grand-Chambre n'y voulut point consentir. La division se mit entre toutes les Chambres ; il arriva que, dans l'Eglise de Notre-Dame, les Présidens des Enquêtes prirent par le bras le Doyen de la Grand'Chambre, et l'arrachèrent de sa place. Le désordre augmenta ; quelques Conseillers furent exilés. Les Enquêtes les réclamèrent, et pour forcer la Cour à les leur rendre, elles cessèrent, pendant quatre mois, l'administration de la Justice. Ce fut, dit Voltaire, le premier exemple d'une pareille transgression.

CHAPITRE XI.

Le Parlement subordonné au Conseil.

Nous avons déjà vu qu'au temps de son institution, il étoit demeuré subordonné au Conseil du Roi. Pour qu'il ne reste aucun doute sur ce point, il est bon de rappeler ce que Juvenal des Ursins disoit au Roi aux Etats de Blois. » Anciennement, » afin que on contrôlât les gens du Parlement et » que autres qu'eux connussent leurs faits et ma- » nières, les Rois ordonnoient que il y auroit un » ancien Chevalier pour eux et un Prélat, qui se- » roient présens en jugement avec eux, pour voir » lesquels sont résidens, l'heure que ils viennent,

» comment ils procèdent, s'il n'y en a point au-
» cuns qui montrent affection ou acception de
» personne, et *n'y auroit pas de mal encore à le*
» *faire.*

Dans les premiers temps, dit l'abbé Mabli, le Parlement, composé de Magistrats nommés par le Roi et qui n'avoient qu'une existence précaire, étoit toujours attentif à flatter la Cour, à se rendre digne de ses faveurs, et à étendre l'autorité royale. Ce ne fut qu'au milieu des troubles du malheureux règne de Charles VI, qu'il prétendit avoir le droit d'inspection sur la conduite et la capacité de ses membres.

On lit dans l'Histoire de France qu'on créa des Commis du bien public chargés d'examiner et de réformer les abus, avec pouvoir de destituer les Officiers repréhensibles. Le Parlement ne voulut pas permettre qu'ils exerçassent leur autorité sur ses membres; mais il nomma huit Conseillers pour travailler à ce projet de réforme.

C'est ainsi qu'en 1771 le Parlement de Dijon disoit dans ses remontrances: *un Ordre plus simple dans la procédure est à désirer. Mais c'est se faire illusion que de croire qu'il soit possible d'y parvenir sans le secours des Magistrats. Ils y applaudiront, ils y concourront; il l'auroient déjà fait, s'ils avoient part à la puissance législative.*

Il ne paroît pas que, sous Charles VI, le Parlement se fût occupé sérieusement du soin de se réformer lui-même, puisque le Gouvernement fut obligé, quelques années après, de reprendre son premier projet; mais comme des Commissaires étrangers avoient déplu à ce Corps, l'on présuma qu'il ne pouvoit trouver mauvais que quatre de ses Présidens fussent chargés de la Commission. En conséquence un Edit fut publié, par lequel les Conseil-

lers

lers trouvés en faute seroient déposés par quatre Présidens. Que fit alors le Parlement? Il rendit arrêt que *l'Edit du Roi ne seroit obéi.*

Lorsque Charles VII eut pacifié les troubles, le Parlement fut bien éloigné de se dire indépendant. Il envoya, non au Roi, mais au Connétable lui demander ses ordres pour continuer d'administrer la justice. N'en ayant pas reçu une réponse précise, il lui députa une seconde fois, et il répondit que *son vouloir étoit que justice soit mise sus, et que le Parlement se entretiégne et bésongne au nom du Roi notre Sire, le mieux qu'il pourra, jusqu'à ce que par le Roi soit sur ce autrement ordonné.*

CHAPITRE XII.

Le Parlement étranger à l'Administration.

Le Parlement lui-même étoit persuadé, conformément à l'Ordonnance du Roi Jean, que ses fonctions étoient absolument incompatibles avec toute affaire d'administration. Borné à rendre la Justice, dit l'Abbé Mabli, il avoit beaucoup contribué à étendre la prérogative royale. Quand le Royaume fut en proie aux factions de Bourgogne et d'Armagnac, tous ceux qui étoient les victimes de cette Anarchie tyrannique tournèrent leurs regards vers le Parlement. Les Ministres allèrent le consulter sur les opérations qu'ils méditoient. Chaque parti, pour affermir son empire sur ses ennemis, rechercha son approbation.

Dans cet état des choses, il ne crut pourtant pas que le soin des affaires publiques le regardât. Le Roi ayant indiqué en 1412 une assemblée générale à Paris pour remédier aux désordres de l'Etat, le Prévôt des Marchands, les Échevins, plusieurs Bourgeois et le Corps de l'Université invitèrent le Parlement à se joindre à eux. Il leur fit cette ré-

ponse, que c'étoit à lui à faire justice à ceux qui la lui demandoient, et non de la requérir ; et qu'il feroit une chose indigne de lui, s'il se rendoit partie requérante, vu qu'il étoit Juge.

» Je prie, dit l'Abbé Mabli, de remarquer cette » réponse du Parlement. Il a la modestie de ne pas » croire qu'il partage avec le Roi l'administration » de l'Etat ; mais il a la vanité de se regarder comme » Corps intermédiaire entre le Souverain et les Su- » jets ; et tout Corps intermédiaire entre le Souve- » rain et les Sujets doit être à la fin maître du » Souverain et des Sujets, si on ne réprime pas son » autorité.

Environ vers la même époque, le Parlement étant consulté sur quelque imposition, répondit qu'il n'avoit pas accoutumé d'exercer les finances; que le Roi y avoit commis des gens sages et experts qui pourroient et sauroient mieux y pourvoir. » Plût- » à-Dieu, dit encore l'Abbé Mabli, qu'il eût tou- » jours pensé de la sorte. Il ne se seroit pas mis » à la place des Etats-Généraux, et chargé d'un em- » ploi qu'il ne pouvoit remplir.

Dans le même temps plusieurs notables habitans de Paris s'étant adressés au Parlement pour lui exposer divers abus dans les finances et dans les monoies, il répondit : *que à pourvoir sur ce, l'on devoit appeler les gens du Conseil du Roi.*

Enfin la réponse du premier Président de la vaquerie au Duc d'Orléans, prouve que, du temps de Charles VIII, le Parlement ne croyoit pas pouvoir se mêler des affaires d'État. » Prince, lui dit- » il, nous sommes les Juges du Peuple, et le Roi » est le nôtre ; est-ce à nous à porter des regards » audacieux sur l'administration ? Nous ne passons » les bornes de notre pouvoir, que lorsque le Sou- » verain daigne lui-même les reculer. » Le Parle-

ment de Provence disoit en 1771 : *qui oseroit, Sire, inspecter l'usage de votre autorité ? personne n'a pu concevoir une si criminelle pensée.*

CHAPITRE XIII.

Le Parlement est-il la Cour des Pairs ?

Une Cour de Justice composée de Légistes gagés jour par jour et révocables à volonté, n'étoit pas sans doute assez présomptueuse pour dire qu'elle étoit *uniquement et essentiellement la Cour des Pairs.*

Aussi tous les Monumens historiques attestent une différence entière entre la Cour des Pairs et le Parlement devenu sédentaire.

En 1315 Robert Comte de Flandre est ajourné par le Roi *pour ester à Droit* pardevant lui et pardevant les Pairs et le Conseil. Il n'est point question du Parlement.

En 1341 le Duché de Brétagne est adjugé à Charles de Blois par le Roi et les Pairs et Barons assemblés à Conflans. L'Arrêt porte : devant nous, dans notre Cour, dans notre grand Conseil des Pairs de France, Prélats, Barons et autres. Le Parlement n'y est point.

Si dans le procès du Comte d'Artois en 1330, l'on compte 22 Juges du Parlement, ils n'y étoient que comme Commissaires. Les autres n'y furent point appelés.

En 1378 le Rois Charles V tint *son Parlement* en la Chancellerie du Parlement de Paris, pour juger le Comte de Montfort. A cette Assemblée se trouvèrent les Pairs, plusieurs Prélats et Barons. On n'y voit nommé aucun membre du Parlement, ce qui prouve combien ce mot avoit de significations différentes. Et c'est sur ces équivoques que tant de prétentions se sont depuis élevées.

Dans le procès du Duc d'*Alençon*, en 1458, le

Roi Charles VII fait demander au Parlement, pardevant quels Juges doivent être traitées les causes des Pairs *touchant leurs personnes. Il répond qu'il lui a semblé que le Roi, en sa personne présent, en doit connoître, assisté des Pairs, et accompagné d'autres Notables hommes et gens de son Conseil.* Il ne se nomme pas lui-même.

Il est vrai que, depuis-lors, il a été Juge dans plusieurs procès criminels des Pairs. Mais il n'en a jamais connu qu'en vertu de lettres-patentes qui lui en donnoient expressément le pouvoir, et ces exemples, au lieu de détruire le droit ancien, le confirment au contraire, puisqu'il a fallu, pour y déroger, un ordre exprès du Souverain.

Pourquoi donc le Parlement de Paris est-il appelé la Cour des Pairs? L'un de nos meilleurs Auteurs, *Coquille*, nous en indique la cause en ces termes: Les Pairs ne sont tenus de plaider ailleurs qu'au Parlement de Paris, qui, à *cause de ce*, est appelé la Cour des Pairs; et nous avons vu que ce privilége ne s'étend pas aux causes criminelles.

Mais, de ce que le Parlement juge les causes des Pairs, il ne s'ensuit pas qu'il soit la Cour des Pairs. Cette Cour existe sans le Parlement et indépendamment de lui, par-tout où les Pairs sont assemblés et présidés par le Roi.

Le droit ancien et vraiment essentiel des Pairs est d'être les assesseurs nés du Roi dans l'administration de la Justice; et de là vient le droit qu'ils ont de siéger au Parlement, sans que l'on puisse en conclure, ou qu'ils sont membres de ce Tribunal, ou que les Officiers de ce Tribunal soient membres de la Cour des Pairs.

Aussi ne voit-on pas que lorsque les Chambres du Parlement ont été convoquées, les Pairs l'ayent été. L'on voit au contraire que le Parlement les

ayant convoqués en 1615, cela fut regardé comme une chose inouie jusqu'alors, et comme une entreprise sur l'autorité du Roi. Les gens du Roi furent mandés à la Cour. Le Chancellier *Silleri* leur dit, que leurs Majestés trouvoient fort mauvais que le Parlement s'ingérât d'assembler de son autorité privée les premières personnes de l'Etat; que c'étoit une entreprise nouvelle et inouie jusqu'alors. L'Avocat-Général *Servin* répondit qu'en convoquant les Princes, les Pairs et les Officiers de la Couronne, le Parlement n'avoit eu d'autre vue que de les avoir pour témoins de sa fidélité.

Mais sans remonter à des temps éloignés, le Parlement fut cassé en 1771. La Cour des Pairs fût-elle supprimée pour cela? Et quand est-ce qu'elle a paru avec plus d'éclat qu'au lit de justice de 1774, avant que le Parlement fût rétabli? Les Pairs et les Officiers de la Couronne furent assemblés en la Grand'Chambre, et placés en la forme ordinaire; les places des Officiers du Parlement étoient demeurées vacantes. Le Roi y arriva précédé des Princes du Sang. Il fit un discours pour annoncer la résolution où il étoit de rétablir dans leurs fonctions les anciens membres du Parlement, et de conserver en même temps, pour le bonheur de ses Sujets, toute la plénitude de son autorité. Le Garde des Sceaux parla ensuite, et après avoir remarqué que Sa Majesté donnoit en ce moment une marque éclatante de sa bonté, il fit l'énumération des nouvelles Lois qui alloient être publiées, et le Roi ajouta: » MESSIEURS, » je suis assuré de votre attachement et de votre zèle » pour donner à tous mes sujets l'exemple de la » soumission». Après quoi, il ordonna que les anciens Officiers du Parlement, qui étoient assemblés dans la Chambre de Saint-Louis, se rendissent auprès de lui. Ils s'y rendirent, firent *une profonde in-*

clination au Roi, assis sur son Trône, demeurèrent débout à la barre, en présence de la Cour des Pairs ; et après que le Roi leur eût dit qu'il vouloit bien les rappeler à des fonctions qu'ils n'auroient jamais dû quitter, et après leur avoir *recommandé* de sentir le prix de ses bontés, et de ne les oublier jamais, il leur ordonna de prendre leurs places. Le Roi n'étoit-il pas séant au milieu de la Cour des Pairs, tandis que les anciens Officiers du Parlement non encore rétablis étoient dans la Chambre de St. Louis, ou tandis que débout, à la barre, ils attendoient les ordres du Roi ? Et qui dans cette même Cour des Pairs ne reconnoît l'ancienne Cour Plénière ou le Grand Conseil de nos Rois, auquel le Parlement étoit demeuré subordonné ?

Si l'on en doutoit, il suffiroit de lire l'Ordonnance de discipline, promulguée au même lit de Justice. Les deux derniers articles portent ce qui suit : *dans le cas où les Officiers de nos Parlemens suspendroient l'administration de la Justice, ou donneroient leurs démissions par une délibération combinée, nous déclarons que la forfaiture sera par eux encourue, et pour l'instruire et juger, nous appellerons les Princes de notre sang, le Chancelier, les Pairs de France, les gens de notre Conseil, et les personnes qui, par leurs charges et dignités, ont entrée et séance au Lit de justice.*

Voilà donc la Cour Plénière reconnue en 1774 sans aucune réclamation, non comme un établissement nouveau, mais comme le Tribunal suprême du Roi, tenant à l'ancienne constitution, et toujours subsistant. Le Roi ne dit pas : *nous créons*, *nous établissons* ; mais *nous tiendrons notre Cour Plénière* ; et cette Cour est la même que l'ancien Grand Conseil, *Curia major*, *Curia solemnis*, à laquelle étoient appelés les Pairs, les Officiers de la Couronne et autres notables personnages ; elle est la même que celle au milieu de laquelle le Roi présidoit au lit de Justice

de 1774 ; elle est enfin la Cour des Pairs, avec laquelle le Parlement ne peut s'identifier, puisqu'encore aujourd'hui et par une loi récente, il lui est subordonné.

Il n'y a pas bien long-temps encore que les Pairs se tenoient offensés de l'égalité que les Présidens affectoient avec eux. Ils se croyoient, dit *Voltaire*, en qualité de Pairs, non seulement les premiers du Parlement, mais l'essence du Parlement, qui, sans eux, n'étoit qu'un simple Tribunal de Justice contentieuse, et qui ne pouvoit changer de nature, que quand il étoit honoré de leur présence.

CHAPITRE XIV.

De l'Enrégistrement.

L'enrégistrement, dit M. l'Abbé *Mabli*, semblable, par son origine et dans ses progrès, à tous les autres usages de notre Nation, s'est établi, par hasard, s'est enfin accrédité peu-à-peu, et par une suite de circonstances extraordinaires, on lui a enfin attribué tout le pouvoir qu'il a aujourd'hui. *Philippe-le-Bel* sentit combien l'autorité de son Parlement composé de Praticiens, qu'il choisissoit à son gré, pour remplir les fonctions d'une magistrature annuelle, étoit peu propre à donner du crédit à ses lois. Il n'y fit point enregistrer l'Ordonnance importante, par laquelle il établissoit la Reine régente, dans le cas que son fils fût mineur en montant sur le Trône. Il eut recours à un moyen plus efficace. Il demanda la garantie aux Seigneurs les plus puissans. Depuis ce Prince, plusieurs Ordonnances n'ont été publiées qu'à l'Audience du Prévôt de Paris. Quelquefois, le Conseil se contentoit de les faire publier dans les rues par un Officier du Roi. Quelquefois aussi on les adressoit au Parlement; mais le recueil des Ordonnances du Louvre fait foi, que le plus souvent on négligeoit cette

formalité, dont l'objet étoit d'assurer le dépôt de la Loi, et l'on se contentoit de la déposer dans le trésor des Chartes.

Sans doute, continue l'Abbé *Mabli*, sur la fin du règne de Charles VI, on n'avoit point encore, de la publication des Ordonnances au Parlement, et de l'enregistrement,la même idée que nous en avons eue depuis,puisqu'il a fait mention de cette formalité dans le traité de Troyes, par lequel Charles VII étoit exclu du Trône au profit du Roi d'Angleterre. Ce Roi, qui s'engageoit par ce traité à conserver au Parlement ses priviléges, auroit-il négligé d'en requérir l'enregistrement, si l'on eût cru cette formalité nécessaire pour la validité de l'acte?

Le droit de remontrance est une suite du droit d'enregistrement, si nous entendons par ce mot, la vérification des lois. Or, les premières remontrances furent adressées à Louis XI, qui, suivant *Voltaire*, étant alors mécontent du Pape, voulut que le Parlement lui remontrât publiquement les excès de la Cour de Rome. Ces remontrances de l'an 1461, commencent par ces mots: *en obéissant, comme de raison, au bon plaisir du Roi notre Sire.*

Les Parlemens ont mille fois répété, dans leurs remontrances, que Louis XI ayant envoyé des Edits au Parlement, sur le refus de les enregistrer, le premier Président de la *Vaquerie*, fut mandé à la Cour, où il se rendit accompagné d'un grand nombre de Présidens et Conseillers, et qu'il dit au Roi qu'ils venoient remettre leurs charges entre ses mains, et souffrir tout ce qu'il lui plairoit, plutôt que d'offenser leurs consciences; que le Roi avoit sur le champ révoqué ses Édits, et promis de n'en plus faire que de justes et raisonnables. Ce fait est-il bien vrai? et n'est-il pas permis d'en douter d'après *Pasquier*, qui dit: *je crois que cette histoire est très-vraie,*

parce que je la ſouhaite telle, et à la mienne volonté, qu'elle ſoit empreinte au cœur de toute Cour Souveraine? L'on voit dans *Charondas* d'autres remontrances faites à *Charles* VIII. Ce Prince avoit envoyé à l'Hôtel-de-Ville de lettres closes pour demander un emprunt de cent mille écus. Le Parlement fut invité de se rendre par députés à l'Hôtel-de-Ville, pour délibérer avec les citoyens. Il refusa, par la raison qu'il n'étoit point *compris ſous les bourgeois, manans et habitans de Paris; que l'Ordre ſénatoire étoit diſtinct et ſéparé du plébe, et qu'il repréſentoit le Conſeil du Roi.* Il prétendit qu'il ne pouvoit délibérer que sur des lettres qui lui seroient adressées directement. On lui en envoya. Alors *fut par la Cour délibéré.* En opinant y eut de très-graves et belles opinions. L'un des Messieurs dit, qu'il falloit craindre qu'en trop obéissant, on ne perdît obéissance. Aucuns disoient qu'il y avoit mauvais ordre aux Finances et affaires de la France: et fut librement, comme appartient à un Sénat, parlé de l'Etat du Royaume. L'injure du temps, observe *Charondas*, me contraint de taire tout ce qui fut proposé par ces bons et graves Sénateurs. Finalement fut conclu qu'on enverroit vers le Roi des Députés, lesquels furent bien ouïs en leurs remontrances. Le Roi déclara que son intention étoit de maintenir l'autorité de la Cour, et de ne lui rien demander.

Voltaire, racontant le même fait, dit: le Parlement ne prêta rien. Il remontra la nécessité et l'indigence du Royaume, et le cas si piteux que, *non indiget manu ſcribentis*, qui sera cause d'ennui et atédiation aux lisans: *Qui nec talia legendo temperent à lacrimis.* Bref, le Parlement garda son argent.

CHAPITRE XV.

Suite.

Il ne faudroit pas croire, d'après ces bons et gra-

ves Sénateurs, qui parlant si librement des désordres de l'état, disoient, *qu'il ne faloit pas trop obéir, pour ne pas perdre obéissance*, il ne faudroit pas croire que le droit d'enregistrement soit un droit de résistance, ni que les Magistrats puissent participer à la législation.

Les Princes, dit le Président *Hénault*, peuvent se tromper. Ils peuvent être trompés : leur sagesse est de vouloir être avertis. Ils en ont fait un devoir aux Magistrats, qui, étant plus près du peuple, sentent mieux ses besoins. Mais après qu'ils ont fait le devoir de leurs fonctions, et qu'ils ont exposé la vérité, comme ils la voyent, leur résistance doit finir, où la volonté du Prince persiste dans sa détermination, parce que ce qui étoit fait pour le bien général en deviendroit le trouble, et que le droit doit enfin rester à quelqu'un. *Éclairer le Prince et lui obéir, tels sont les vrais principes.*

En effet, par-tout, le pouvoir est un, et ne peut se déviser, sans tomber dans l'anarchie. *Dans les Républiques, comme dans les Monarchies*, dit Mr. d'Argenson, *les suffrages se réunissent à un. La puissance est une, et c'est de là que partent tous les pouvoirs subordonnés.*

Cette puissance peut bien être balancée et éclairée, mais jamais combattue ni partagée. C'est ce que le Chancelier de l'Hopital observoit au Parlement de Bordeaux qui refusoit d'enrégistrer un édit. *Vous ôtez*, disoit-il, *au Roi sa puissance Royale, quand vous refusez d'obéir à ses ordonnances.* C'est encore sur ce principe qu'Henri IV disoit au Parlement de Paris, au sujet de l'Édit de Nantes : » j'ai fait l'Édit, je veux qu'il s'observe. Je suis » Roi. Je vous parle en Roi. Je veux être obéi.

Ces principes ne sont nulle part mieux développés que dans l'Arrêt du Parlement de Provence du

2 septembre 1732, qui condamne au feu un livre intitulé : *Mémoire touchant l'origine & l'autorité du Parlement de France.* L'Avocat Général dans son réquisitoire s'exprime en ces termes : » Il vient de tomber en nos mains un « écrit si séditieux, que » nous ne pouvons trop-tôt requérir la flétrissure » qu'il mérite. Ce seroit peu, si l'Auteur reconnois- » soit au moins la plénitude de puissance, d'où le » Parlement tire son origine. Il lui faut une au- » torité qui serve de frein à l'autorité Royale, et » l'empêche de franchir ses bornes. Le Parlement » de Paris sera donc aussi ancien que la Couronne, » indépendant du Roi, et son conseil nécessaire. » Que restoit-il que d'accorder au Parlement de » Paris le droit de déposer les Rois ?

» Mais le Roi seul possède en propre l'autorité. » Tous les Tribunaux ne l'ont que par communi- » cation. La souveraine puissance ne refuse pas » d'être instruite, pourvu qu'en lui proposant la » règle, on ne manque point à la soumission et » au respect que la règle prescrit. Qui osera sou- » tenir que ces démarches imposent aucune néces- » sité au Souverain, et que, dans tous les tems, il » ne soit le maître de se déterminer par la supé- » riorité de sa sagesse ? C'est cette harmonie qui » entretient la tranquillité publique.

Oui certainement il importe à la tranquillité publique, il importe à la sûreté des citoyens que tous soient également soumis au pouvoir du maître commun de tous, puisque, sans cette subordination, il n'existe point de liberté civile. Il importe que les Juges ne soient point législateurs, car ils pourroient, selon *Montesquieu*, *faire des lois tiranniques, pour les exécuter tiranniquement.* Quel exemple plus effrayant que celui des Décemvirs ! Ils auroient écrasé

sous l'oppression la République Romaine, si un affront sanglant fait aux citoyens dans la personne de *Virginus*, n'eût armé contre eux la haine publique.

Ces maximes salutaires ont été consacrées par nos Ordonnances. Celle de *Moulins*, rédigée par le Chancelier de l'*Hopital*, sur l'avis des principaux Magistrats de tous les Parlemens assemblés à cet effet, porte : » après que nos Édits et Ordonnances » auront été envoyées en nos Cours de Parlement, » voulons y être de suite procédé, si non qu'ils » avisassent nous faire quelques remontrances, au- » quel cas leur enjoignons les faire incontinent; » *et après que, sur icelles remontrances, leur aurons* » *fait entendre notre volonté, voulons et ordonnons* » *être passé outre à la publication, sans aucune re-* » *mise*.

Les commentateurs observent sur cet article dans le recueil de *Neron*, que les Ordonnances faites aux États Généraux ne sont point soumises à la publication; que les autres doivent être vérifiées, *si non que le Roi veuille et commande d'autorité absolue, sans aucune autre publication que celle qui est faite en sa présence.*

Et telle est la disposition de l'Ordonnance de 1667 conçue en ces termes: » Les Ordonnances » et Edits qui auront été publiés en la présence du » Roi, ou, de son exprès commandement *portés* » *par personnes à ce commises, seront gardés et obser-* » *vés du jour de la publication qui en sera faite.*

Se recriera-t-on contre l'autorité absolue de *Louis* XIV? Mais c'est de cette même Ordonnance que le Parlement de Rouen parle dans ses remontrances de 1771, lorsqu'il dit : quand *Louis* XIV résolut de publier ses Ordonnances dont la sagesse

immortalisa son régne, il consulta les Magistrats de son Parlement ; il rassembla les lumières des plus grands jurisconsultes.

La forme des Lits de Justice n'est donc ni nouvelle, ni inconstitutionnelle. Nous pouvons consulter sur ce point le célèbre *Bodin*, l'homme le plus zélé pour la liberté des peuples et le plus ferme défenseur de ses droits. » En la présence du Souverain, dit-il, toute la puissance des Magistrats » cesse ; et tout ainsi que les fleuves perdent leur » nom et leur puissance à l'embouchure de la Mer, » et les lumières célestes en la présence du Soleil, » et aussitôt qu'il s'approche de l'horison perdent » leur clarté, ensorte qu'ils semblent rendre la lu- » mière totale qu'ils ont emprunté du Soleil ; ainsi » voyons-nous en la présence du Roi. En quoi plu- » sieurs s'abusent, qui pensent que la vérification » des Edits est faite par la Cour, quand le Roi y » est présent, vu que la Cour a les mains liées, et » qu'il n'y a que le Roi qui commande.

Le même Auteur rapporte, que, » lorsque les » Ordonnances de *Louis* XII furent publiées en Par- » lement, pour ce qu'il y en avoit plusieurs qui ne » les trouvoient pas bonnes, le Procureur-Géné- » ral requit qu'elles fussent gardées, et que *défen-* » *ses fussent faites de les révoquer en doute, sur peine de* » *léze Majesté.*

Le Parlement étoit alors persuadé qu'une Ordodonnance publiée en présence du Roi, ou d'un commissaire chargé de ses ordres, avoit force de Loi. On le voit par la réponse faite au Roi de Navarre que la Cour avoit envoyé pour presser l'enrégistrement de l'Ordonnance d'Orléans. Le premier Président lui répondit au nom de sa Compagnie, que le Roi en auroit pu ôter la connoissance à la Cour, en adressant une commission spéciale soit au Roi

de Navarre lui-même, soit à quelque autre grand Seigneur qui représentât sa personne et la fit enrégistrer; mais que l'Ordonnance ayant été envoyée à la Cour, il falloit lui laisser le tems d'en délibérer.

CHAPITRE XVI.

Du Parlement de Toulouse.

Il paroîtroit de l'Ordonnance de *Philippe-le-Bel*, que le Parlement de Toulouse a été établi en même tems que celui de Paris. Nous nous proposons, y est-il dit, d'établir que le Parlement se tiendra à Toulouse, comme dans les tems passé, si les gens du pays consentent qu'il ne soit pas appelé des Présidens en Parlement. Cet article a donné lieu à plusieurs Commentaires.

1°. Lon a dit que le Parlement de Toulouse existoit long-tems avant *Philippe-le-Bel*. Pour se fixer sur ce point, il faut distinguer le tems des Comtes de Toulouse, et celui où le Languedoc fut réuni à la Couronne.

C'est une chose certaine et attestée par tous nos publiciste et entre autres par *Guipape*, que les Comtes de Toulouse, non plus que les autres grands Vassaux ne pouvoient avoir Parlement, si l'on entend par ce mot un Tribunal Souverain, duquel il ne puisse y avoir ni appel, ni recours qui soit *ultimum refugium.*

Il ne pouvoit en ce sens y avoir d'autre Parlement que celui de Paris, qui étoit la Cour de la Justice du Roi, en laquelle étoient portées les appellations de tous les Tribunaux établis par les grands vassaux, lesquels relevoient du Roi, quelle que fût leur dénomination, et les appels en étoient reçus en plusieurs cas au Parlement de Paris: *pour laquelle cause*, dit Pasquier, *étant cette Cour arrêtée dedans*

Paris, eurent les Ducs et Comtes continuellement leurs Procureurs-Généraux pour défendre leurs jugemens.

Cela n'empêchoit pas que les grands Vassaux ne donnassent quelquefois à leurs Tribunaux Supérieurs le nom de Parlement; mais ils n'en étoient pas moins subordonnés au Parlement de Paris. Ainsi, tant que les Comtes de Toulouse ont existé, il n'a pu y avoir en cette ville, un Parlement revêtu d'une autorité souveraine, et tel qu'il a été établi depuis.

2°. On a voulu induire de ces mots, *si gentes predictæ terræ consentiant, quod non appelletur à presidentibus in parlamento*, que ce Parlement a été établi par quasi-contract entre nos Rois et les habitans du Languedoc. C'est ce qu'on voit dans les remontrances du Parlement de Rouen de 1771.

Mais comment concilier cette explication avec l'Ordonnance de 1443, par laquelle seulement le Parlement de Toulouse, après plusieurs variations, fut établi. Cette Ordonnance que *Coquille*, *Guypape* et nos plus savans Auteurs regardent comme le vrai titre de son institution, porte, non la condition *si les habitans y consentent*, puisqu'ils l'avoient sollicité, mais celle ci, tant qu'il nous plaira, *quamdiù voluntati nostræ placuerit.*

Quel est donc le sens de ces mots? Pour le comprendre, il faut observer avec les Auteurs de l'Encyclopédie, que l'Ordonnance de *Philippe-le-Bel* n'avoit fait qu'annoncer le dessein d'établir un Parle- à Toulouse, et que ce n'étoit même qu'une députation de Présidens du Parlement de Paris, que le Roi se proposoit d'y envoyer pour y tenir le Parlement et y juger souverainement. Il est vrai que les Barons de Toulouse y auroient siégé; mais la Souveraineté de Juridiction ne devoit être vraiment attachée qu'aux Députés de la Cour de France,

qui y auroient présidé. C'est pourquoi il est dit, *si les habitans consentent qu'il ne soit pas appelé des Présidens.*

Ces Présidens, ou Commissaires amovibles, ignoroient le droit écrit, suivant lequel les Languedociens avoient le privilége d'être jugés. Ils étoient fort attachés à ce privilége, et nos Rois ne vouloient point y porter atteinte. Il étoit donc juste, ou que ces Présidens fussent agréés par les habitans, ou qu'il fût permis à ceux-ci d'appeler des décisions qui seroient contraires à leurs priviléges.

L'établissement de *Philippe-le-Bel* ne fut pas de longue durée. Un Edit de 1312 supprima le Parlement de Toulouse. Il fut rétabli en 1419, de nouveau supprimé et réuni à celui de Paris en 1428. Enfin, il fut établi d'une manière permanente par Edit de 1443. Le Roi *Charles* VII y dit que le grand éloignement de la ville de Paris où est établi son Parlement, le nombre prodigieux de procès qui y sont portés du Languedoc, et les humbles supplications des habitans de cette Province, l'ont déterminé à instituer un Parlement à Toulouse, pour le temps cependant qu'il lui plaira : *Instituimus, stabilimus et ordinamus quamdiù tamen nostræ placuerit voluntati.*

L'on voit, dans le Dictionnaire de l'Encyclopédie, que ce nouveau Tribunal ayant décrété de prise de corps *Geofroi de Chabanes*, Lieutenant du Duc de Bourbon, Gouverneur du Languedoc, cette conduite déplut tellement au Roi, qu'il interdit le Parlement, et le transféra à Montpellier en 1466.

On y lit encore que les trois Etats avoient demandé que le Parlement fût tenu alternativement dans les trois Sénéchaussées de la Province, et que le Syndic de celle de Beaucaire lut en 1529, dans l'Assemblée des Etats, des lettres du 21 septembre 1467, suivant lesquelles le Parlement de Toulouse devoit

devoit être ambulatoire, et résider pour un temps dans cette Sénéchaussée. Les Etats convinrent même de demander l'exécution de ces lettres. Mais le Capitoul de Toulouse s'y opposa, prétendant qu'il y avoit des lettres contraires; sur quoi on lui ordonna d'en rapporter la preuve aux Etats suivans; et les choses en demeurèrent là.

L'Auteur d'une brochure intitulée, *Eclaircissèmens historiques sur les Etats-Généraux*, dit que le Parlement de Toulouse fut réclamé aux Etats de Tours par les Députés du Languedoc comme un privilége du pays, *nul ne pouvant être tiré hors des termes et limites du Parlement, ni hors dudit pays.* Quel est ce privilége? C'est que nul habitant ne soit tenu de plaider hors de la Province. On ne voit rien de plus. Le privilége n'est certainement pas que tous les habitans soient tenus d'aller plaider à Toulouse. Au contraire, par les lois anciennes, la Justice devoit être également répartie dans les trois Sénéchaussées.

CHAPITRE XVII.

Du Parlement de Rennes.

Il seroit inutile et fastidieux d'entrer dans le détail de l'établissement successif des autres Parlemens. Il suffit d'observer que tous, sans exception, ont été établis sans le concours des Etats-Généraux; que plusieurs ne l'ont été que depuis les Etats de 1614; que plusieurs aussi l'ont été, sans que les Edits de leur création aient été enregistrés au Parlement de Paris, et que tous par conséquent ne doivent leur existence qu'à la puissance suprême de nos Rois.

Mais ces vérités ont été trop violemment méconnues à Rennes, pour qu'il ne soit pas intéressant de faire quelques observations sur l'établissement du Parlement de cette Ville, d'où, depuis près de trente ans, sont parties toutes nos funestes divisions.

On voit en Bretagne les mêmes équivoques que par-tout ailleurs sur ce mot *Parlement*. *D'Argentré dit que la tenue et session des Etats du pays, se nommoit Parlement, et étoit composée d'Evêques, Barons, Nobles, et entre iceux gens de Justices et du Tiers-Etat, et y présidoit le Duc en sa grandeur, y tenant son Lit de Justice avec quelques Conseillers, non formés en titre d'Office, qui y étoient mandés et convoqués par lettres du Duc, suivant l'élection qu'il en faisoit.* Les Procès y étoient jugés. Il y en avoit très-peu. Ils se multiplièrent dans la suite. Le Duc *Jean* institua en 1424 un Tribunal pour juger les *appellations interlocutoires*, et ce Tribunal s'appela le Parlement d'interlocutoires.

Il n'y a en tout cela rien de commun avec le Parlement de Rennes. Il ne représente ni les Etats de Bretagne, ni le Parlement d'interlocutoires, ni le Conseil des Ducs.

Le Conseil n'étoit pas souverain. Le Parlement-Général ne l'étoit même pas. *D'Argentré*, dans son histoire de Bretagne, dit qu'il y avoit appel de ce Parlement à celui de France en deux cas; le premier pour faux et mauvais jugement, *falso et pravo*, le second pour *faute et dénégation de droit.*

Des lettres de *Philippe-de-Valois* de 1328 portent que l'appel des *grands-jours ou Parlement* de Bretagne ressortira au Parlement de Paris. *Charles* VIII, en 1491 ordonna que ces grands-jours ou Parlement se tiendroient une fois chaque année, depuis le 1 septembre jusqu'au 5 octobre suivant. *François* I ayant cédé à *Henri* II son fils la jouissance du Duché de Bretagne, ordonna, à la prière de ce Prince, par lettres en forme d'Edit, que dans les matières où il seroit question de 1000 livres de rente ou au-dessous, ou de 10000 livres une fois payées, il n'y auroit aucun ressort par appel

des *grands-jours ou Parlement de Bretagne* au Parlement de Paris. Le Procureur-Général forma opposition à ces lettres qui ne furent enrégistrées, sous *Henri* II, que sous la modification que le dernier ressort des grands-jours seroit borné aux matières où il seroit question de 150 livres de rente ou de 3000 livres une fois payées.

Enfin, le même Roi *Henri* II créa le Parlement de Bretagne par Edit de 1553. Le motif exposé dans cet Edit est que les grands-jours n'étant pas souverains, formoient un degré de juridiction, qui ne servoit qu'à fatiguer les Parties, et éterniser les procès.

On auroit donc peine à concevoir les démarches récentes de la Noblesse de Bretagne, si on ne savoit que le vrai motif étoit, non son zèle pour le Parlement, mais son attachement à ce qu'elle appelle la constitution de la province. *D'Argentré* nous présente le tableau de son ancienne Administration, et nous montre quel étoit l'esprit de la Noblesse. *Tout ainſi*, dit-il, *que le Duc ſe faiſoit reſpecter aux deux Rois ſes voiſins, auſſi faiſoient ſes Barons le ſemblable en ſon endroit, et avoient la hardieſſe de le contredire en beaucoup de choſes, et comme ils diſent de demander part au gateau, et ſe trouve que les premiers fouages levés en Bretagne ſe ſont levés avec leur conſentement, voire même juſqu'à en tirer certaine portion à eux pour les consentir être levés en leurs terres.*

Des sujets ne permettre au Prince de lever des subsides sur le peuple, que sous la condition d'en partager le profit, c'est ce qu'on n'a jamais vu qu'en Bretagne; et c'est là cette constitution défendue avec tant de fureur et dont nous voyons aujourd'hui les fruits abominables.

CHAPITRE XVIII.

De l'inamovibilité des Offices.

Louis XI, dans les premières années de son règne, avoit privé une infinité de personnes de leurs Offices et de leurs emplois, pour les donner à d'autres, ne consultant d'autre règle que l'inconstance et la bizarrerie de son humeur. Les mécontentemens qui en résultèrent furent en partie la cause de la guerre du bien public : soit qu'il eût été corrigé par l'expérience, soit qu'il voulût se dérober aux importunités des sollicitations, il donna une Loi en 1467, pour déclarer *qu'à l'avenir il ne donneroit aucun Office, s'il n'étoit vacant par mort, par résignation, par forfaiture, préalablement jugée par Juges compétans. Il fit encore promettre et jurer à son Fils d'entretenir en leurs Charges et Offices, les Princes du Sang, les autres Barons, Gouverneurs, Capitaines, Chefs de Guerre, et les Officiers ayans Offices tant de judicature que autres, de ne point les changer ni désapointer, si non qu'il fût trouvé qu'ils fussent autres que bons et loyaux, qu'il en appert bien et dument, et que bonne et due déclaration en soit faite par Justice.*

Telle est la Loi rendue en faveur non seulement des Officiers de judicature, mais de tous les Officiers de guerre ou de finance. Les Parlemens en ont conclu qu'aucun de leurs membres ne peut être dépossédé, ni même interdit ou troublé en aucune manière par l'autorité Royale, et qu'il ne peut être jugé que par son propre Tribunal. *C'est une chose étrange et incompréhensible*, disoit le Parlement de Bordeaux en 1771, *qu'un Magistrat accusé ne soit pas envoyé devant ses Juges, pour être puni, s'il est coupable : c'est au Parlement à le juger.*

De cette première conséquence, les Parlemens en

ont tiré une autre, que si les particuliers sont par l'inamovibilité de leurs Offices indépendans du Roi, les Corps le sont bien davantage, et qu'ils sont indestructible. *Le Parlement de Paris*, disoit celui de Dijon en 1771, *Tribunal essentiel à la constitution, est indestructible aux yeux de la Loi et de la Nation*, et il l'est dans le Corps et dans les Membres, puisque les *deux cens Officiers* dont il est composé sont *tous des Magistrats essentiels à l'Etat.*

De là, conclut toujours le même Parlement, *il s'ensuit qu'aucun Tribunal ne peut s'établir dans l'Etat, que son Titre de création n'ait été enrégistré dans les Cours. Tout nouveau Tribunal qui n'auroit point subi cette forme est par là même incompétant. Aucun autre dans l'Etat ne doit le reconnoître. Ses jugemens ne sont susceptibles d'aucune exécution; et ce seroit une véritable usurpation, que le droit qu'il s'arrogeroit de prononcer sur la fortune et sur la vie des Citoyens. L'irrégularité de son existence entraîneroit la nullité de toutes ses opérations.* Le Rédacteur de ces remontrances, quand il raisonnoit ainsi, ignoroit sans doute que plusieurs Parlemens ont été établis sans que le Titre de leur création ait été enrégistré dans aucune autre Cour.

Heureusement des prétentions si contraires à l'autorité du Roi et au bien des Peuples, n'ont jamais prévalu dans l'opinion publique. » On a voulu » dire et publier par écrit, dit *Bodin*, que le Par- » lement de Paris tenoit une forme d'aristocratie, » qui est une opinion absurde, attendu mêmement » que la présence du Roi fait cesser la puissance » et autorité de tous les Officiers tant en général » qu'en particulier.

» C'est un tort et danger à l'Etat, disoit un Dé- » puté de la Noblesse aux Etats de 1614, de le » voir servir par personnes tellement nécessaires,

» qu'on ne puisse les désautoriser, et par cette rai-
» son les contenir en leurs devoirs.

Dira-t-on que ce n'est ici que l'opinion d'un particulier? Mais que répondre à la détermination des Commissaires assemblés à Pontoise en 1561 pour mettre à exécution ce qui avoit été décidé aux Etats-Généraux d'Orleans (1)? Il fut par eux déterminé que les anciens Officiers des Parlemens pourroient continuer leurs fonctions, *mais en qualité de Commissaires pendant trois ans*, et qu'avant l'expiration de ce terme, les Etats provinciaux s'assembleroient et présenteroient au Roi un certain nombre de sujets tirés en nombre égal des trois ordres, parmi lesquels il choisiroit ceux qui devoient, *les trois années suivantes, tenir ses Parlemens.*

L'on ne croyoit donc pas alors que l'inamovibilité fût une loi fondamentale et née avec la Monarchie, ni qu'elle rendît les Juges indépendans du Roi. Le Parlement ne le croyoit pas non plus. *François* I lui ayant envoyé un Seigneur de sa Cour pour lui ordonner de *s'anticiper*, le premier Président lui répondit, ainsi qu'il est dit au Régistre du mois d'octobre 1533, que dudit Seigneur Roi dépendoit toute *l'autorité et puissance de la Cour, et qu'en lui étoit de l'anticiper et de le retarder, comme bon lui sembloit, de l'abolir, augmenter et diminuer, ainsi qu'il lui plairoit, et auxdits Présidens et Conseillers de lui obéir en toutes choses.*

La vérité est que la Loi de l'inamovibilité n'a point rompu et n'a pu jamais rompre les liens par lesquels tous les Magistrats, tant en Cour qu'en particulier, demeurent sans cesse subordonnés à l'autorité du Roi et de son Conseil; et cela est prou-

(1) Histoire de France de Vely.

vé, soit par les dispositions les plus précises des Ordonnances, soit par les faits les plus certains de notre histoire.

Lorsque nos Rois ont bien voulu remettre au Parlement le soin de la discipline sur ses membres, ils s'en sont toujours retenus l'inspection suprême. Cette discipline devoit être exercée dans les Mercuriales, et le résultat devoit en être exactement remis sous les yeux du Roi et de son Conseil. Par les Ordonnances de *Charles* VIII, et de *Louis* XII, elles étoient fixées à tous les quinze jours. *François* I, par son Ordonnance de 1539, voulut qu'elles se tinssent tous les mois, que toutes les fautes des Officiers y fussent entièrement déduites, qu'il y fût incontinent mis ordre, que *S. M. en fût avertie, que les Mercuriales et l'ordre mis ſur icelles lui fuſſent envoyés tous les mois.*

Antérieurement et par édit de 1527, le même Roi avoit déclaré aux Officiers du Parlement, *que d'autant qu'il avoit par chacun jour de groſſes plaintes et doléances de juſtice mal adminiſtrée, à cette cauſe il ordonnoit gens pour s'informer du tout, et après y pourvoiroit pour le bien de ſon Royaume et décharge de ſa conſcience.*

L'Ordonnance de *Moulins* réduisit les Mercuriales à tous les trois mois. Il fut enjoint aux Avocats et Procureurs-Généraux de les promouvoir, d'en poursuivre le jugement et de *les envoyer incontinent au Roi et au Chancelier.* L'Ordonnance de Blois les réduisit à tous les six mois, avec injonction aux Avocats et Procureurs-Généraux et leurs Substituts, *ſous peine de privation de leurs Offices*, d'en poursuivre le jugement, *et d'en rendre compte à Sa Majeſté.*

Ces Ordonnances, dont l'une a été rédigée par le Chancelier de l'Hôpital, sur l'avis des principaux

Magistrats de tous les Parlemens, et l'autre a été rendue sur la doléance des États-généraux, établissent d'une manière bien positive que le Parlement n'a jamais pu exercer la discipline sur ses Membres, que sous l'autorité et sous l'inspection du Roi. Elles prononcent la peine de privation d'Office en cas de contravention. Qui doit être Juge en ce cas, si ce n'est le Roi en son Conseil ?

Si l'on veut joindre à ces Lois des faits historiques, nous trouverons que *François* I, parlant au Parlement, lui disoit: » je sais qu'il y a parmi vous
» des gens de bien et des gens sages. Mais je sais
» aussi qu'il y a des fols, turbulens et téméraires,
» et je sais les discours qu'ils osent tenir de moi.
» Vous me vantez sans cesse *Louis* XII ; sachez que
» la Justice m'est aussi chère qu'à lui. Mais ce Roi
» si juste a quelquefois chassé du Royaume des
» rebelles, *quoiqu'ils fussent Membres du Parlement.*

Que pendant l'absence du même Roi, le Parlement ayant voulu lutter contre l'autorité de la Régente, et procéder contre le Chancelier qu'il avoit mandé venir, *François* I, à son retour, manda le Parlement, lui fit défenses de s'entremettre en aucune manière du *fait de l'Etat*, lui déclara qu'il n'avoit aucune juridiction sur le Chancelier, ordonna l'apport de tout ce qui avoit été fait contre lui, *sous peine contre le Greffier de la privation de son Office.*

Nous verrons que le Parlement de Dijon fut cassé par *Charles* VIII, et réuni au Parlement de Paris; qu'il fut interdit une première fois en 1637 et une seconde fois en 1658, par une déclaration

---

(1) Encyclopédie.

qui attribue au Grand-Conseil tous les procès du ressort.

Que le Parlement de Bordeaux fut interdit de ses fonctions en 1549, à l'occasion d'une *émotion populaire*; que le Roi y envoya des Conseillers du Parlement de Paris et de ceux de Toulouse et de Rouen, dont il composa deux Chambres, l'une pour le Civil, et l'autre pour le Criminel, et que, cédant ensuite aux remontrances de la ville de Bordeaux, il rétablit, dans le courant de la même année, le Parlement dans ses fonctions; qu'en 1675 le même Parlement fut transféré à Condom, à l'occasion de quelques *émotions populaires*.

Qu'en 1639 le Parlement de Rouen fut interdit à l'occasion de la sédition des *va nu pieds*, et fut remplacé par des Commissaires du Parlement de Paris.

Qu'en 1631 le Procureur-Général *Mathieu Mol*, fut décrété d'ajournement personnel et interdit de sa charge, par un Arrêt du Conseil d'Etat; qu'il chercha inutilement à intéresser la Chambre des vacations; qu'il fut obligé d'obtenir un Arrêt de décharge; qu'en 1633 l'Office du Président le *Coigneux* fut confisqué, éteint et supprimé; et qu'en 1638, la troisième Chambre des Enquêtes fut interdite de ses fonctions.

Nous rappellerons les Lettres-Patentes en forme d'Edit de 1641, par lesquelles le Roi défend au Parlement de se mêler des affaires d'Etat, *veut qu'il soit procédé contre ceux qui se trouveront en pareilles délibérations*, et supprime les *Charges* des Sieurs *Barillon*, *Paul Scarron*, *Bidaut*, *Severi* et *Salo*.

Nous rappellerons enfin le discours de M. *d'Aguesseau* au lit de Justice de 1732 : » S. M., dit-il, » n'a pu voir, sans une extrême surprise, que son » Parlement ait suspendu l'expédition de toute af- » faire particulière, sous prétexte qu'il avoit arrêté

» que les Chambres demeureroient assemblées. Le » Roi vous ordonne, *avec toute l'autorité qu'il a sur* » *vos charges et sur vos personnes, de rendre assidu-* » *ment la Justice que vous devez à ses peuples.*

CHAPITRE XIX.

De la Multiplicité des Offices.

La multiplicité des Offices a toujours été regardée comme un fléau public. Les Etats-Généraux n'ont point cessé d'en demander la réduction au nombre ancien. Il suffit de connoître l'Ordonnance de Blois, qui exprime le vœu des Etats-Généraux tenus en cette ville. Elle est ainsi conçue:

» Et pour réduire le *nombre effréné* de nos Of- » ficiers, avons ordonné que les Offices en toutes » nos Cours Souveraines demeureront supprimés, » quand vacation en aviendra, jusqu'à ce qu'ils » soient réduits au nombre qui s'ensuit: Pour le » Parlement de Paris, quatre Présidens, quatre » Conseillers clercs y compris les Présidens des » Enquêtes, et soixante Conseillers laics, nos deux » Avocats et Procureur-Général.

» Pour celui de Toulouse quatre Présidens, » dix Conseillers clercs, vingt-quatre Conseillers » laics, un Avocat et Procureur-Général.

» Pour celui de Bretagne quatre Présidens, un » Avocat et un Procureur-Général, qui seront » *Français*, huit Conseillers clercs, et vingt-qua- » tre Conseillers laics qui seront *moitié Français*, » *moitié Bretons.*

Note de Gui-Coquille.

» Le Parlement en *droit titre de Parlement* a été » établi naguère. Auparavant il y avoit une forme » de Parlement que l'on nommoit les grands-jours, » dits Parlement en Bretagne; et il y avoit *appel*

» *d'eux* en dénégation de droit et en matière péti-
» toire.

» Pour celui de Rouen trois Présidens, six Con-
» seillers clercs et dix-huits laïques.

Note de Gui-Coquille.

» Auparavant il n'étoit qu'échiquier *sujet à l'appel*
» en certains cas.

Cette réduction si souvent demandée par la Nation ne s'est jamais effectuée. Quelle en est la cause? Le Parlement de Bretagne semble nous l'indiquer dans ses remontrances de 1771, en disant que *la diminution du nombre des Magistrats qui composent le Parlement seroit peut-être l'événement le plus important pour la nation, le plus destructif de ses droits essentiels, que c'est dans le nombre que réside la liberté de tous les Corps.*

C'est dire assez nettement que le nombre fait la force et l'indépendance des Parlemens. Mais M. de *la Chalotais* n'avoit-il pas dit, quelques années auparavant, *qu'un Roi n'a qu'une Royauté précaire, quand il a dans ses États une multitude d'hommes exempts de sa juridiction, et ne relevant de lui, ni pour leurs personnes, ni pour leurs biens?*

Cette multitude d'Officiers s'accorde encore moins avec le bien des peuples. On l'avoit bien reconnu en Bretagne, à l'époque de l'Ordonnance de Blois, puisque les Etats de cette province avoient représenté au Roi en 1579 (1), *qu'il y avoit des offices à telle charge du peuple, qu'il n'en pouvoit attendre la suppression par mort ou par forfaiture*: A quoi le Roi avoit répondu, *qu'il étoit très-content de l'effectuer dès-à présent, moyennant que le pays rembourse lesdits*

---

(1) d'Argentré.

Officiers. On pourroit demander aux peuples de la Bretagne, si dans le moment présent leur bonheur est attaché au grand nombre des Magistrats qui composent leur Parlement, si la réduction de ce grand nombre seroit l'événement *le plus destructif de leurs droits essentiels* ?

» Toutes fois et quantes, dit *Loiseau*, qu'on a » voulu apporter un bon ordre et réformation aux » affaires du Royaume, on a toujours résolu la » suppression des Offices inutiles ; mais est mal » exécuté par après. Aussi est-ce l'ordinaire de la » France que nos réformations ne sont point de » tenue, si elles ne sont promptement exécutées, » tandis que notre humeur est portée à bien faire ; » il faut donc que les suppressions se fassent de » suite en remboursant.

CHAPITRE XX.

Du pouvoir judiciaire.

Ce qui honore les Juges et constitue leur dignité, c'est le caractère Royal dont ils sont revêtus, et qui, de simples sujets qu'ils sont, les rend les arbitres de la fortune, de l'honneur et de la vie de leurs Concitoyens. Mais ce pouvoir n'est pas pour eux. Ce n'est qu'un dépôt qui ne leur est confié que pour le bien des justiciables. Ce n'est pas un pouvoir de crainte et de terreur, mais c'est une administration modeste, subordonnée, impartiale, dont le but est la paix, la tranquillité, et la sûreté de chacun.

Que les Juges ne cherchent donc pas à étendre, mais bien plutôt à modérer un pouvoir qui, contenu dans ses limites, est aussi utile qu'honorable, et dont l'abus au contraire est également odieux et funeste.

C'est bien assez qu'une autorité si forte par elle-

même le devienne davantage par la perpétuité des Offices. C'est bien assez qu'elle réside dans des Corps permanens et immortels, où le même esprit, les mêmes préjugés, et quelquefois les mêmes passions se transmettent de génération en génération. C'est bien assez que ces Corps soient toujours armés du terrible glaive de la Justice, de leurs décrets et des rigueurs inouies de notre procédure. Pourquoi faut-il que des Lois déjà si dures puissent devenir atroces par la promptitude d'une instruction secrète et par celle de l'exécution ? Pourquoi faut-il que, pour les malheurs de tous ses Sujets, le Prince demeure privé du droit de consoler l'infortune, de protéger la foiblesse, de faire grâce au coupable, et de sauver l'innocent ?

Dans les affaires civiles de quelque importance, c'est une règle que deux degrés de juridiction sont nécessaires ; et dans les criminelles le même Tribunal décrète, fait l'instructive et juge en dernier ressort. Dans les affaires civiles, après le jugement en dernier ressort, il reste la voie de la Requête au Conseil ; et dans les criminelles le jugement à mort s'exécute dans les vingt-quatre heures. Combien d'infortunés ont été dans tous les tems les victimes déplorables de cette jurisprudence sanguinaire !

Voltaire rapporte qu'après la Mort de *Charles* VI, le Tribunal de Paris fit périr une Bourgeoise qui avoit eu le courage d'ameuter plusieurs Citoyens pour recevoir leur Roi légitime dans la Capitale ; que cette respectable Bourgeoisie fut exécutée, avec tous les Citoyens fidèles que ce Parlement put saisir.

Tout le monde sait avec quelle sévérité, ou plutôt avec quelle cruauté, plusieurs Parlemens, sous le règne de *François* I, et de ses successeurs, ont fait périr un nombre infini de protestans, mal-

gré divers Édits de pacification ; mais il n'est personne qui ne frémisse d'horreur au récit que fait *de Thou* des atrocités commises par le Président *d'Oppéde* et les Commissaires du Parlement d'Aix, contre les habitans de *Cabrierès* et de *Mérindol.*

Après ces terribles exécutions, dit l'Historien, *d'Oppéde* et les Commissaires, épouvantés par les reproches de leur conscience, députèrent au Roi pour charger des plus odieuses accusations ceux qui avoient été tués ou tourmentés cruellement, et pour persuader qu'on les avoit traités avec moins de rigueur qu'ils ne méritoient. On parvint à tromper le Roi, qui bientôt après en témoigna un vif repentir. L'affaire fut renvoyée au Grand Conseil; mais les Magistrats d'Aix, *alléguant le jugement de Provence, et que le Procureur-Général appeloit en-vain de ces sortes d'Arrêts*, on attribua à la grand-Chambre du Parlement de Paris la connoissance de cette affaire. Elle y fut plaidée avec beaucoup de chaleur et en présence d'une infinité de personnes. Après l'exposition de tant de crimes énormes, il n'y avoit personne qui n'attendît avec une impatience extrême l'événement d'un tel procès. Mais le jugement trompa tout le monde.

Le P. *de Thou* rapporte encore qu'en l'année 1562, les Capitouls et le Viguier, ayant fait publier à Toulouse un Édit concernant les protestans, firent tous leurs efforts pour leur conserver la liberté de s'assembler, qui leur étoit accordée par l'Edit. Le peuple en murmuroit hautement. On fit dans la ville des Processions très-fréquentes; et une dispute s'étant élevée entre les protestans qui emportoient un mort, et les Prêtres qui le réclamoient, la populace s'attroupa au son des cloches, remporta la victoire, et plusieurs personnes furent tuées. Les protestans se vangèrent, ils s'emparè-

rent de l'hôtel-de-ville, et s'y fortifièrent. Les troubles et la sédition augmentèrent avec violence; trois mille hommes périrent de part et d'autre; enfin les protestans capitulèrent, abandonnèrent l'hôtel-de-Ville, sous la promesse des catoliques de leur donner les sûretés nécessaires, et la plupart s'enfuirent hors de la ville.

Alors le Parlement exclut de ses Assemblées vingt-deux Conseillers, parce qu'on les soupçonna d'être attachés à la religion protestante, ou de n'avoir pas assez de zèle pour sévir contre ceux qui la professoient. On promit *l'impunité* et des *récompenses* à ceux qui dénonceroient les auteurs et complices de la sédition. Dans un court espace de tems, *près de deux-cens personnes furent publiquement exécutées dans Toulouse*, entre autres *Jean Portant*, *Viguier*, qui étoit resté tranquille dans sa maison.

Jean de Coras et *Cavagnes*, deux Conseillers interdits par le Parlement, s'adressèrent au Chancelier de *l'Hôpital*, et obtinrent une Déclaration, par laquelle le Roi excusoit les assemblées publiques, comme permises par l'Edit, et pardonnoit la sédition, excluant de cette grâce les auteurs des troubles. Aucun Huissier ne voulut la signifier. La femme d'un de ces malheureux, qui étoit dans un affreux cachot, la présenta au Parlement, mais sans succès; car trois jours après cette Cour *rejeta cette Déclaration*, et le même jour *Nicolas Tabart et Gaspart Gayard*, *deux célèbres Avocats*, *eurent la tête tranchée.*

Le Roi donna une seconde Déclaration, par laquelle il confirmoit la grâce accordée par la première, et se réservoit la connoissance de cette affaire. Elle ne produisit pas un meilleur effet; le Parlement continua à punir rigoureusement ceux qui étoient suspects. Une troisième Déclaration fut adressée, non au Parlement, mais au Sénéchal de

Toulouse. Le Roi, après avoir fait le détail du soulevement, y décharge les protestans, rejette la faute sur leurs ennemis. Il étoit mandé au Sénéchal de faire publier cette Déclaration dans toute l'étendue de son ressort, afin que tout le monde connût la juste douleur dont le Roi étoit pénétré.

On lit encore dans le même Auteur, qu'en 1558 le Roi envoya à Toulouse *Rapin*, un des Gentilshommes du Prince de Condé, qui, pendant la guerre, étoit devenu odieux aux Toulousains. Il étoit chargé des ordres de Sa Majesté pour presser l'enregistrement de l'Edit de Pacification. *Le Parlement le fit arrêter, le condamna pour un autre sujet*, à ce qu'il disoit, *et lui fit couper la tête.*

Ces atrocités ne seroient jamais arrivées, s'il y avoit eu une Loi qui eût soumis tous les procès criminels à deux degrés de juridiction, et qui eût ordonné que la peine de mort ne pût jamais être exécutée qu'après une certaine surséance, et de l'ordre du Souverain.

Cette Loi est en vigueur dans une grande partie de l'Europe. Chez les Romains, du temps de la République, le Peuple avoit seul droit de vie et de mort; et sous les Empereurs, il étoit permis aux Citoyens d'appeler à leur Tribunal. Parmi nous, du moment que les Juges ont prononcé leur Arrêt, leur ministère finit; l'exécution est mandée aux Gens du Roi, à qui seuls le Prince a confié, pour cet effet, la force publique. Il peut, dans tous les procès, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution. Ce droit ne lui a jamais été contesté. Pourquoi ne pourroit-il pas faire, par une Loi général, ce qu'il peut tous les jours dans chaque procès particulier? Et quel intérêt les Tribunaux ont-ils de s'opposer à une Loi que l'humanité sollicite, et dont tant d'événemens récens démontrent la nécessité?

Mais

Mais cette Loi ne suffit pas pour la sûreté des Citoyens. Il faut encore qu'il ne puisse y avoir rien d'arbitraire dans les Jugemens; que par conséquent les Décrets, les Sentences et Arrêts soient motivés. Il faut, sur-tout, qu'il y ait deux degrés de Juridiction dans tous les procès où il peut échoir peine afflictive ou infamante; en sorte qu'aucune Cour Supérieure ne puisse, en aucun cas, juger en première et dernière instance; mais que, si l'accusation est intentée au nom du Procureur-Général, l'Accusé soit d'abord renvoyé pardevant les premiers Juges, ou que, si la Cour Souveraine en connoît en première instance, l'appel puisse en être relevé à un autre Tribunal.

Peut-on ne pas observer que, dans ces temps funestes dont *de Thou* a présenté le tableau, les Tribunaux se jouoient de la majesté du Trône, et rejetoient les Edits, en même temps que le sang des malheureux et des innocens couloit sur les échafauds, malgré la douleur du Roi, malgré le zèle et l'humanité du Chancelier *de l'Hôpital*! Le Parlement de Toulouse disoit de lui en 1771 : *Ce grand homme étoit plus éclairé qu'on ne l'étoit de son temps sur les vrais intérêts de l'Etat et sur les dangers de l'intolérance civile.* Le Parlement de Bordeaux disoit aussi de lui en 1771 : *Ce Chancelier a mérité dans l'Histoire cet éloge immortel, qu'il ne lui vint jamais dans l'esprit de douter du pouvoir des Lois; et que c'est d'après lui qu'on a jugé tous ceux qui ont osé s'asseoir sur le même Tribunal, sans avoir son courage ni ses lumières.*

Et c'est ce même Chancelier *de l'Hôpital* qui en 1561 disoit au Parlement de Bordeaux : *Vous êtes, Messieurs, commis à faire justice. Ne pensez pas qu'elle soit vôtre. Vous n'êtes qu'un Siège emprunté. Il faut que vous reconnoissiez le tenir du Roi. La première faute est la désobéissance que vous portez à votre Roi. Je pense*

que vous cuidez être plus ſages que le Roi; mais votre prudence eſt limitée pour juger les procès. Je ſais bien qu'il y en a entre vous qui diſent : Ce n'eſt pas le Roi qui fait cela, et parlent aſſez débauchement de moi et d'autres. Vous mépriſez la Reine et le Conſeil du Roi. Ce n'eſt point à vous à interpréter les Ordonnances; c'est au Roi ſeul.

CHAPITRE XXI.

Le Parlement supérieur aux États-généraux.

Le Parlement disoit en 1771 : *Les Magiſtrats ſont, par l'état qu'ils tiennent du Monarque et de la Loi, les organes de la Nation envers le Souverain, et du Souverain envers la Nation.* Cette prétention est très-ancienne. L'on a vu que dès le règne de *Charles VI*, avant que le Parlement crût pouvoir se mêler des affaires d'administration, il se regardoit déjà comme médiateur nécessaire entre le Roi et les Peuples. L'on a vu ensuite que sous le règne de *Charles VIII il diſoit être un Ordre Sénatoire, diſtinct et ſéparé du Plebs, repréſentant le Conſeil du Roi.* Le temps vint bientôt où, s'élevant au dessus des trois Ordres réunis, il fit la loi à la Nation. Il saisit, pour accroître ainsi son autorité, l'occasion que lui fournit le Chancelier *de l'Hôpital*, en lui adressant, pour l'enrigistrement, l'Ordonnance d'Orléans.

» La marche que prenoit le Chancelier, dit l'His-
» torien de France, étoit inconnue dans notre His-
» toire. Jusqu'alors les demandes de la Nation, ap-
» prouvées et consenties par le Roi, avoient paru
» porter un caractère assez auguste, pour n'avoir
» pas besoin d'être soumises aux formalités de l'en-
» registrement. On ne peut donc assigner d'autre
» cause à cette innovation, que *le changement ſur-*
» *venu dans la forme des Etats.* En effet, à l'excep-
» tion d'un certain nombre d'articles, sur lesquels

» les trois Ordres s'étoient trouvés d'accord, les » demandes éparses dans les différens cahiers, *n'é-» toient point le vœu de la Nation*, mais les demandes » particulières d'un Ordre, ou même d'une portion » de cet Ordre, contre lesquelles les autres Ordres » avoient réclamé ; ce qui ôtoit nécessairement à » toutes ces demandes une partie de leur poids, et » les faisoit rentrer dans la classe des Requêtes or-» dinaires. »

Le Chancelier avoit donc cru que, pour suppléer à *ce vice radical*, il n'avoit point d'autre parti à prendre que de soumettre la nouvelle Ordonnance aux formes reçues pour la publication des Lois ordinaires.

Tel fut alors le funeste effet des opinions par Ordres. La Nation perdit ses droits et sa liberté, et elle ne les a pas recouvrés. Il n'est pas étonnant que le Parlement de Paris ait déclaré, dans son arrêté du 5 décembre dernier, *qu'il ne lui est pas possible de concevoir une Assemblée Nationale, si l'on n'y opine pas par Ordre.* Mais il auroit pu ne pas oublier que cette forme d'opinions ayant été proposée à l'Assemblée des Notables tenue à Paris en 1626, les Députés des Parlemens s'y opposèrent avec force ; déclarant *qu'outre que cette forme de recueillir les voix étoit préjudiciable, voire honteuse aux Officiers des Cours, en tant que par ce moyen on les distinguoit du Clergé et de la Noblesse pour les jeter dans un Tiers-Etat et plus bas Ordre, elle étoit contraire aux usages pratiqués ez Assemblées de cette nature.*

L'Historien de France ajoute que le Parlement, que le Chancelier *de l'Hôpital* sembloit établir Juge entre le Roi et la Nation, ne lui en sut pas gré. La plûpart furent d'avis que le premier devoir de la Cour étoit de vérifier toutes les Ordonnances qui lui étoient apportées de la part du Roi ; que personne

dans la Compagnie n'ignoroit que, dans la personne seule du Monarque, résidoit le pouvoir législatif; que les demandes des Députés se réduisoient à d'humbles supplications; qu'il avoit donc pu aux Etats d'Orléans, comme partout ailleurs, user de son droit, sans qu'il appartînt à personne de le trouver mauvais, encore moins au Parlement, qui étoit par état le premier défenseur de l'autorité Royale.

Le Procureur-Général *Bourdin* dit qu'il savoit les égards que méritoient des constitutions formées sur le vœu des Représentans de la Nation; mais que *bien des gens les poussoient trop loin*; qu'il étoit incontestable que les Magistrats, considérés collectivement, formoient dans l'Etat *un Corps séparé*, établi par le consentement *du Roi et des Etats eux-mêmes*, *par ancienne observance et quasi-contract*, *pour voir et considérer les articles des délibérations prises en iceux Etats, et faire telles modérations que de raison.*

En conséquence, le Parlement ne se pressa point de procéder à l'enregistrement. Le Roi de Navarre se rendit au Palais, et représenta que le Roi, en adressant à la Cour une Ordonnance, qui ne contenoit autre chose que ses réponses aux demandes des trois Ordres de l'Etat, ne s'étoit pas attendu qu'elle souffrît la moindre difficulté dans l'enregistrement.

Le Premier Président répondit, que la Cour ne faisoit pas partie des Etats Généraux; que les résolutions prises dans ces grandes Assemblées, contenant les demandes de la Nation et les réponses du Roi, *n'avoient jamais été adressées aux Cours Souveraines* pour y subir la formalité de l'enregistrement; que le Roi auroit pu, à l'exemple de ses Prédécesseurs, se dispenser de recourir à la Cour, en publiant les actes mêmes de l'Assemblée d'Orléans;

mais que l'Ordonnance ayant été envoyée au Parlement, il devoit avoir le temps et la liberté d'en délibérer.

Le Parlement se crut dès-lors, et il devint en effet supérieur à la Nation, par le pouvoir qu'il s'arrogea de voir et d'examiner les délibérations des Etats, de les rejeter ou de les modifier. Nous voyons même que, contre l'évidence des faits reconnue par le Premier Président, le Procureur-Général *Bourdin* ose affirmer que ce pouvoir est établi sur le consentement du Roi et des Etats eux-mêmes, par *ancienne observance et quasi-contract.*

Une assertion aussi révoltante n'étoit au reste que l'expression des vues et des prétentions du Parlement. Il lui manquoit un titre quelconque pour les colorer, et il s'imagina s'en être procuré un aux Etats de Blois. C'est depuis lors qu'il a si souvent répété, qu'il *est une forme d'Etats racourcie au petit-pié*; et il a prétendu que ces expressions grotesques lui assuroient pour jamais le titre de mandataire et de représentant de la Nation.

Or, bien loin qu'il y ait eu aux Etats de Blois aucune décision pour donner un semblable mandat à une Cour de Justice, la chose n'y a jamais été mise en délibération, et aucun député n'avoit été chargé de la proposer. Ce n'est qu'une énonciation vague insérée par artifice, et par forme de considération, dans des instructions qui furent données aux Députés envoyés par les Etats au Roi de Navarre.

Il y est dit : » Si ceux de la nouvelle opinion se » veulent couvrir sur la promesse et serment que » le Roi a faits, pourquoi ne pourront les Catoliques, à plus forte raison, en user de même? « Et par ainsi, le Roi de Navarre peut juger que le « dernier serment ne peut rien faire au préjudice des

» Catoliques et de leurs liberté, privileges et sûreté.
» Que si la puissance des Rois est très-grande,
» comme un puissant Monarque, si est-ce que les
» Rois de France, par *leur débonnairèté*, n'ont jamais
» pensé leurdite puissance être limitée et diminuée,
» se soumettant de ne pouvoir faire ni ordonner
» pour le règlement du Royaume, qu'autant qu'il
» seroit selon la raison et les Lois d'icelui. D'où
» vient qu'il faut que tous Edits soient vérifiés et
» comme contrôlés des Cours de Parlement, de-
» vant qu'ils obligent d'obéir. Lesquelles, *combien*
» *qu'elles ne soient qu'une forme des Trois-Etats ra-*
» *courcis au petit-pié, ont pouvoir de suspendre, mo-*
» *difier et refuser lesdits Edits.* »

L'on sait que la ligue prévalut dans les Etats de Blois au point qu'*Henri* III, pour se sauver du péril le plus imminent, fut obligé de s'en déclarer le chef; et ce fut, sans doute, un des plus ardens ligueurs, qui fut le rédacteur du passage que nous venons de transcrire. L'on peut en juger par l'opposition qui y est mise entre les sermens faits par le Roi, en faveur des Protestans, et les sermens faits par lui à son sacre, en faveur des Catholiques. Dira-t-on que de semblables principes ayent été adoptés et sanctionnés par la Nation ? Il en est sans doute de même des prétendus droits des Cours Souveraines. Quel seroit en effet ce mandat, qui transfereroit à vingt corps épars dans le Royaume, la représentation nationale qui ne peut résider que dans une seule et même assemblée ?

Il seroit odieux d'insister plus long-temps sur un trait qui auroit dû être effacé pour jamais, puisqu'il n'aboutit qu'à rappeler des temps funestes où l'ambition soutenue par le fanatisme, après avoir fait périr *Henri* III, voulut exclure du Trône *Henri* IV, et où ce grand Roi ne dut son salut et celui de la monar-

chie qu'à lui-même et à ses bons serviteurs, et non à l'arrêt tardif et équivoque de la Loi salique, qui, en excluant du Trône les étrangers, ne fait pas même mention du légitime héritier.

CHAPITRE XXII.

Suite.

La suprématie du Parlement sur les Etats-Généraux, fut exercée avec plus d'empire que jamais sur ceux tenus en 1614. Quoiqu'ils fussent composés en grande partie de gens de robe, ils firent des réclamations contre l'hérédité des offices, et demandèrent la suppression de la *Paulete*, droit moyennant lequel cette hérédité étoit confirmée dans les familles.

Le Parlement ne se contenta pas de protester contre les Etats, comme ayant été convoqués *irrégulièrement*; il anéantit leur décision par un Arrêt, portant que nul ne seroit reçu en aucun office, s'il ne rapportoit une procuration de la veuve ou des héritiers de celui qu'il remplaçoit. En même temps, il eut le crédit d'obtenir un arrêt du Conseil, qui rétablit pour trois années la *Paulette*, laquelle a depuis continué jusqu'à ce qu'elle ait été remplacée par le centième denier. Cet arrêt portoit que S. M., ne pouvant rémedier sitôt aux inconvéniens qui s'ensuivroient de la suppression entière de la Paulette, le Roi avoit cru devoir différer l'exécution *de la bonne et ſainte réſolution priſe dans les Etats-Généraux de ſon Royaume.*

Ces Etats, qui ne servirent qu'à donner un vain spectacle à la Nation, ont été les derniers. Le Parlement, dit l'*Abbé de Mabli*, a plus contribué que les grands même à faire proscrire l'usage des Etats-Généraux, sans lesquels il ne peut y avoir de liberté, ni de lois respectées. On lui sait gré de quelques remontrances : on le regarde comme une planche après

le naufrage, sans songer qu'il a été lui-même une des principales causes du naufrage, et notre inconsidération éternelle nous empêche de juger de l'avenir par le passé.

Le même Auteur nous montre en même temps, quelle supériorité le Parlement affectoit sur la Nation, même avant 1614. *Lorsqu'Henri* IV, dit-il, convoqua une assemblée de Notables à Rouen en 1695, le Parlement de Paris s'en plaignit, alléguant qu'il étoit contre l'usage que les Etats se tinssent hors du ressort du premier Parlement du Royaume. *Cette prétention auroit été absurde, si le Parlement, enhardi par ses entreprises contre les précédens Etats, n'avoit voulu donner à entendre que ces assemblées étoient soumises à sa Juridiction, et qu'il étoit nécessaire qu'elles se tinssent dans l'étendue de son ressort, pour qu'il pût les réprimer et les contenir.*

Le Parlement, parvenu à exercer son autorité sur les Etats-Généraux, n'avoit point d'intérêt à leur convocation, et ne la désiroit pas non plus. On en voit une preuve dans les mémoires du Cardinal de *Retz*. La noblesse, dit-il, s'étant assemblée pour réclamer ses priviléges, la Cour, dans la vue d'obliger le *Parlement, qui craint naturellement les Etats*, à donner des arrêts contre cette assemblée de la noblesse, envoya le Maréchal de l'*Hôpital* à cette assemblée, lui dire qu'elle n'avoit qu'à se séparer, parce que le Roi promettoit de faire tenir les Etats-Généraux. Je savois que la Cour ne les avoit proposés que pour obliger le Parlement, qui *les appréhende toujours*, à se brouiller avec la noblesse.

Les principes du Parlement sur ce point sont encore mieux développés dans le traité de l'opinion publique, dont l'Auteur étoit l'homme le plus zélé pour la magistrature. A quoi bon, dit-il en parlant des Etats-Généraux, tant d'appareil, de len-

teur et de dépenses ? Le Conseil du Roi est assez instruit et assez éclairé, et si quelqu'un a de bons avis à donner, il est bien venu en tout temps. L'enregistrement des lois par les compagnies qui exercent la Justice souveraine du Roi, est une communication avec les Sujets, qui ne laisse rien de plus à désirer, et qui est la plus conforme à l'ordre primitif du royaume, puisque nous avons fait voir que ce sont les Parlemens et non les Etats-Généraux, qui ont succédé, par une suite non-interrompue et sans aucun changement de fonctions, aux anciennes assemblées des Français.

Le même Auteur rapporte que, dans un mémoire présenté au Roi en 1664, par les Présidens du Parlement, ils exposoient que le Parlement est le premier Corps de l'Etat, qui n'est jamais précédé par personne, qui est *même supérieur aux Etats-Généraux lorsqu'ils sont assemblés* ; c'est pourquoi il ne fait pas partie des Etats-Généraux, et n'est d'aucun des trois Corps qui les composent, *parce qu'il est séparé de tout le reste des Sujets du Roi*, et est lié immédiatement à la royauté.

Enfin, on lit dans *Voltaire*, que sous la régence du Duc d'*Orléans*, lors de la contestation qui s'éleva entre les Princes légitimés, trente-neuf Seigneurs de la plus haute noblesse prétendirent que cette grande cause, *où il s'agissoit de la succession au Trône*, étoit celle de la Nation, et qu'on devoit assembler les *Etats-Généraux* pour la juger. Mais *le Parlement étoit bien loin de souhaiter qu'on les convoquât.* Il rejeta la protestation de la noblesse, signifiée le 17 juin 1771, par un Huissier au Procureur-Général et au Greffier en chef. *Il interdit même l'Huissier pendant six mois.*

Ce n'est qu'en 1771, au moment d'une destruction prochaine, que les Parlemens ont paru rendre

hommage aux vrais principes. Celui de Provence disoit alors : » Les Edits qui demandent des subsides ne » sont pas de vraies lois. La magistrature ne repré- » sente pas à cet effet la Nation, dont le consente- » ment étoit donné par les Etats-Généraux. Cepen- » dant ce ministère emprunté nous expose au mécon- » tentement du Prince et aux reproches des Sujets, » qui, accablés de misère et d'impôts, ne rendent pas » toujours justice à nos efforts persévérans pour » adoucir un fardeau que nous portons avec eux.

Est-il bien vrai que le Parlement d'Aix porte le même fardeau que *ce Peuple accablé de misère et d'impôts*? S'il est depuis long-temps exposé aux reproches de ce même Peuple, qui ne rend pas justice à ses efforts persévérans, pourquoi n'a-t-il pas renoncé à un ministère emprunté, et déclaré plutôt son incompétence, et pourquoi encore veut-il borner les droits de la Nation au consentement aux impôts?

Le Parlement de Dijon, dans ses remontrances de la même année, semble aller plus loin, et ne point faire de distinction entre les lois bursales et les lois proprement dites. Il s'exprime en ces termes : Nous » ne cherchons point à usurper les droits que la Na- » tion pourroit exercer, ou ceux qu'elle exerce- » roit par elle-même. Nous savons qu'il est des cas » extraordinaires qui devroient être du ressort im- » prescriptible des assemblées nationales. Nous les » verrions même volontiers, si elles subsistoient » continuellement, remplir toutes les fonctions dont » nous nous acquittons pour elle ».

Quels sont ces cas extraordinaires qui sont du ressort des assemblées nationales? et pourquoi faut-il que la Nation soit continuellement assemblée, pour que le Parlement de Dijon veuille bien consentir à ne plus remplir les fonctions qu'il exerce pour elle?

Il y a plus de vérité, plus de dignité et de générosité dans les remontrances que la Cour des Aides de Paris fit à la même époque, et l'on y a vu depuis long-temps le germe de la révolution nécessaire qui se prépare. » Les Cours seules , y est-il dit, peu-
» vent aujourd'hui protéger les foibles et les malheu-
« reux il n'existe plus depuis long-temps d'Etats-
» Généraux. Dans la plus grande partie du royau-
» me point d'Etats Provinciaux. Tous les Corps,
» excepté les Cours, sont réduits à une obéissance
» muette et passive : les Cours sont les seules à qui
» il soit encore permis d'élever la voix en faveur
» des Peuples.

Donc, si un Roi bienfaisant et généreux accorde à toutes ses Provinces des assemblées, s'il rend à la Nation ses droits et sa liberté, alors c'est aux Cours à devenir muettes, et dans une obéissance passive. Leur ministère est borné à exécuter littéralement les lois qui leur sont mandées.

CHAPITRE XXIII.

Suite.

Le gouvernement Français établi sur l'amour est non sur la crainte, est un gouvernement tout paternel. Il cherche non à contraindre par la force, mais à persuader par la raison. Il exige, non une soumission servile, mais une soumission respectueuse; il ne doit pas être combattu, mais il veut être sans cesse éclairé. Le Roi est le père commun. Il en a par conséquent l'autorité, dont le plus solide fondement est un amour et une confiance reciproques, entretenus par une communication libre et immédiate. Cette communication est vraiment de l'essence de la monarchie. Elle est dans nos principes et dans nos mœurs, elle est dans cet amour dont nous sommes enflammés pour notre Roi. Si elle vient à

être interceptée ou interrompue, la royauté perd sa vigueur et son éclat, et les Peuples demeurent abattus.

A peine les Etats-Généraux de 1614 eurent-ils été congédiés, à peine le Parlement eut renversé leurs décisions par ses protestations et par ses arrêts, qu'il porta ses vues sur le gouvernement. Il convoqua, par arrêt du 28 mars 1615, les Princes, Pairs et Officiers de la Couronne, non pour aviser aux moyens de mettre à exécution ce qui avoit été déterminé par les Etats-Généraux, mais pour délibérer *sur ce qui seroit proposé*, leur transférant ainsi les droits de la Nation, dont il se disoit le mandataire.

Or, sur quoi portoient ces nouvelles propositions? Nous le voyons par les remontrances qui furent faites en conséquence. Il y est dit, que le Parlement est né avec l'Etat, qu'il tient la place des Princes et des Barons, qui de toute ancienneté étoient près de la Personne des Rois, pour les assister de leurs Conseils; *que ce que nos Rois accordent aux Etats-Généraux doit y être vérifié*, parce que c'est-là que réside le Trône royal, et que leur lit de Justice est véritablement placé. Sa Majesté étoit suppliée d'entretenir les alliances faites ou renouvelées par le feu Roi avec les Princes, Potentats, et républiques étrangères, parce que de là dépendoit la sûreté du Royaume et le repos de la chrétienté; elle étoit suppliée de retenir en son Conseil les Princes du Sang, les autres Princes, les Officiers de la Couronne, les anciens Conseillers d'Etat, qui avoient passé par les grandes charges, et d'en retrancher les personnes introduites depuis peu d'années sans autre mérite que la faveur. Le Parlement demandoit encore qu'on ne revêtît aucun étranger de charge ou de dignité militaire, ni du gouvernement d'une Province ou de quelque place importante; que

les Officiers de la Couronne et les Gouverneurs des Provinces ou des Villes fussent maintenus dans leur autorité, sans que personne pût se mêler de ce qui regardoit leurs fonctions.

Que seroit devenue la Nation, si un plan de cette nature avoit pu être adopté ? Asservie de nouveau à la féodalité, elle auroit été livrée aux Gouverneurs des Provinces et des Villes, sans que personne pût se mêler de ce qui regardoit leurs fonctions, et le Parlement seroit devenu le maître absolu du gouvernement. Ses remontrances et ses arrêtés furent supprimés par un arrêt du Conseil, dans lequel il est dit, que l'avis des jeunes gens de cette compagnie avoit prévalu sur celui des gens sages; et comme l'inconséquence est le propre d'une jeunesse indépendante et présomptueuse, le Parlement tomba bientôt d'un excès dans un autre.

Les remontrances avoient été principalement dirigées contre le Maréchal d'*Ancre*, principal favori, qui, bientôt après, supplanté par *Luines*, périt misérablement. On peut voir dans *le Vassor* le récit de cet événement, et l'on ne sera pas peu étonné de la réponse que les députés du Parlement firent à cette occasion au Roi, âgé à peine de seize ans. On lit dans *Voltaire*, que *Luines*, qui dévoroit déjà en espérance les grands biens du Maréchal, fit donner ordre au Parlement d'instruire son procès et celui de sa malheureuse veuve. Il étoit difficile de trouver de quoi la juger à mort. On croyoit alors aux sortilèges et à la magie, elle fut condamnée comme sorcière.

Le Parlement croyoit-il aux sorciers ? On peut le penser d'après l'Arrêt qu'il rendit en 1624, en faveur d'*Aristote*. *Villon* et un Médecin nommé *Declaves*, s'étant avisés de combattre les opinions de ce Philosophe dans des thèses qu'ils firent afficher,

et qui devoient être soutenues par *Bitaut* leur disciple, il fut rendu arrêt qui ordonna que *Villon*, *Declaves* et *Bitaut* sortiroient de Paris dans les 24 heures, fit défenses de publier, vendre ou débiter leurs thèses sous *peine de punition corporelle*, fit défenses encore, *sous peine de la vie*, de soutenir ou enseigner des maximes contre les anciens Auteurs, et de faire aucunes disputes que celles qui seront approuvées par les Docteurs de la Faculté de Paris. Punir de mort, pour ne pas penser comme *Aristote*, voilà l'abus où tombent des juges législateurs !

L'influence de la Magistrature cessa tout à fait sous le ministère du Cardinal *de Richelieu*, pour avoir voulu se mêler des contestations survenues entre *Louis XIII* et le Duc d'*Orléans*. Le Parlement fut mandé au Louvre. Tous les Magistrats s'y rendirent deux à deux, le bonnet quarré sur la tête. Lorsqu'ils furent en présence du Roi, on les fit mettre tous à genoux, et le Roi déchira lui-même leurs arrêtés.

Le Parlement, ainsi humilié, ne prit aucune part aux affaires publiques, jusqu'à la guerre de la Fronde, dont tout le monde connoît les détails. Il résulte d'un Arrêt du Conseil du 8 juillet 1662, qu'*ayant accru ſon pouvoir pendant les troubles, il avoit fait même depuis lors pluſieurs entrepriſes sur la juridiction du Conseil du Roi.* » Les Juges des Cours Souveraines, y est-il » dit, ont premièrement osé faire défenses d'exé- » cuter les Arrêts du Conseil. De-là ils ont passé » jusques à connoître des affaires qui y avoient été » terminées, de prononcer au contraire ; et comme » si ce n'étoit point assez d'avoir offensé la Justice » de Sa Majesté, ils ont voulu ôter à ses Sujets la » liberté de lui porter leurs plaintes contre leurs » entreprises, jusqu'à mulcter d'amende et de pri- » son ceux qui y avoient recours. »

Enfin *Louis XIV* parut, et prenant les rênes de l'Etat, il contint, dit Voltaire, tous les Corps dans les limites de leur devoir. Les Magistrats ne se mêlèrent plus que de rendre la justice, et ils ne furent jamais autant respectés. Ils furent, par l'Ordonnance de 1667, rendus personnellement responsables des dommages-intérêts envers les Parties, pour les Jugemens rendus contre les dispositions des Ordonnances, et le Conseil maintenoit avec vigueur l'exécution de cette loi. » Au milieu d'un Palais Auguste, » disoit *Fléchier* dans l'oraison funèbre *de le Tellier*, » et sous le Trône de nos Rois, s'élève, sous le » nom de Conseil, un Tribunal Souverain, où » l'on réforme les Jugemens, où l'on juge les Jus- » tices. C'est-là que la foible innocence vient se » mettre à couvert de l'ignorance ou de la malice » des Magistrats qui la poursuivent. C'est de-là que » partent ces foudres qui vont consumer l'iniquité » jusqu'aux Tribunaux les plus éloignés. C'est-là » que le premier et universel Magistrat veille sur » tout l'empire de la justice, sur la bonne et mau- » vaise conduite de ceux qui l'exercent. »

Sous la minorité de *Louis XV* le Parlement fit revivre ses prétentions. Au Lit de Justice tenu en 1718, M. *d'Argenson*, Garde des Sceaux, disoit : » Il semble que le Parlement a porté ses entreprises » jusqu'à prétendre que le Roi ne peut rien sans » l'aveu de son Parlement, et que son Parlement » n'a pas besoin de l'ordre et du consentement de » Sa Majesté pour ordonner ce qu'il lui plaît. Ainsi, » le Parlement pouvant tout sans le Roi, et le Roi » ne pouvant rien sans son Parlement, celui-ci de- » viendroit bientôt Législateur nécessaire du Royau- » me, et ce ne seroit plus que sous son bon plaisir, » que Sa Majesté pourroit faire savoir à ses Sujets » quelles sont ses intentions. »

Dans le même Lit de Justice il lui fut fait défenses de surseoir l'exécution des Arrêts du Conseil, de se dire ou prétendre le conseil nécessaire du Roi et de l'Etat, d'interpréter les Edits et Déclarations, de faire avec les autres Cours aucune association ou confédération, et de prendre connoissance d'aucunes affaires qui concernent le Gouvernement.

Ce fut à l'occasion de ce Lit de Justice qu'il cessa pour la première fois ses fonctions, sous le prétexte de demeurer les Chambres assemblées. L'ayant fait souvent depuis lors, il fut tenu un autre Lit de Justice en 1732. Le Chancelier *d'Agueſſeau* y adressant la parole aux Magistrats, leur dit : » La conduite passée de Sa Majesté vous a fait voir l'indulgence d'un père, plutôt que la sévérité d'un Roi. » Au lieu d'actions de grâces, vos remontrances » n'ont été remplies que de traits capables de rappeler tout ce que Sa Majesté avoit bien voulu » oublier. Elles sont conçues dans des termes que » votre respect pour le Roi devroit vous faire » ignorer. Vous ajoutez la résolution, plus surprenante encore, de suspendre le jugement de toutes » les affaires particulières ; comme si, en cessant de » faire votre devoir, vous vouliez contraindre Sa » Majesté à recevoir la loi de ceux à qui Elle doit » la donner. C'est ainsi que, contre la religion du » serment, et contre l'obligation essentiellement » attachée à un caractère dont le Roi seul peut suspendre l'exercice, comme le Roi seul peut l'imprimer, le service du public demeure abandonné. » Le Roi seul possède la plénitude de la Justice, et il » est la source de toute autorité. »

C'est sans doute une infraction répréhensible dans un Tribunal, que de suspendre l'administration de la justice, puisqu'une des principales accusations contre les deux Ministres dénoncés en dernier lieu

au

au Parlement a été *la privation de la justice, première dette des Souverains, qu'ils ont refusée pendant plus de quatre mois à vingt quatre millions d'hommes, suspension affreuse dont il est résulté le désordre dans toutes les fortunes, la ruine du Commerce, l'impunité des coupables et le désespoir des innocens.* Telles sont les expressions dans lesquelles la dénonciation est conçue : et dans le même tems le premier Président répond au compliment des Officiers du Châtelet, en ces termes : » La Cour sensible à votre » marque d'attachement, me charge de vous dire « qu'elle a vu *avec plaisir votre silence et votre inac-* » *tion dans les tems malheureux.* Elle me charge de » vous témoigner sa reconnoissance.

Le discours de M. *d'Aguesseau* ne fit qu'une impression passagère. Les Parlemens de province, à l'imitation de celui de Paris, suspendirent souvent leurs fonctions et ils imaginèrent le système des classes et de l'unité du Parlement. Sans entrer dans de plus longs détails, nous nous contenterons de rappeler le Discours du Roi au lit de Justice de 1766.

» C'est une illusion, disoit *Louis* XV, que de sup- » poser auprès du Trône des ennemis de la Ma- » gistrature. Ses vrais, ses seuls ennemis sont ceux » qui, dans son propre sein, lui font dire, *que tous* » *les Parlemens ne forment qu'un seul et même Corps* » *distribué en plusieurs classes ; que ce Corps nécessai-* » *rement indivisible, est de l'essence de la Monarchie,* » *et qu'il lui sert de base ; qu'il est le Siége, le Tri-* » *bunal, l'organe de la Nation ; qu'il est le protecteur,* « *et le dépositaire essentiel de sa liberté, de ses inté-* » *rêts, et de ses droits ; qu'il lui répond de ses dépôts, et* » *seroit criminel envers elle, s'il l'abandonnoit ; qu'il est* » *le Juge entre le Roi et son peuple ; qu'il est comptable de* » *toutes les parties du bien public, non seulement au Roi,* » *mais aussi à la Nation ; que gardien du lien respectif, il*

» *maintient l'équilibre du Gouvernement, en réprimant* » *également l'excès de la liberté et l'abus du pouvoir; que* » *les Parlemens coopèrent avec la puissance souveraine* » *dans l'établissement des Lois; qu'ils peuvent quelquefois,* » *par leur seul effort, s'affranchir d'une Loi enrégistrée* » *et la regarder comme non existante; qu'ils doivent* » *opposer une barrière insurmontable aux décisions qu'ils* » *attribuent à l'autorité arbitraire; et que s'il en résulte* » *un combat d'autorité, il est de leur devoir d'abandonner* » *ner leurs fonctions, et de se démettre de leurs Offices,* » *sans que leurs démissions puissent être reçues.* Entre- » prendre d'ériger en principes des nouveautés si » dangereuses, c'est faire injure à la Magistrature, » et démentir son institution, comme s'il étoit » permis d'oublier que c'est de moi seul que mes » Cours tiennent leur existence et leur autorité; » que la plénitude de cette autorité, qu'elles n'exer- » cent qu'en mon nom, demeure toujours en moi, » et que l'usage n'en peut jamais être tourné con- » tre moi; que *mon peuple n'est qu'un avec moi*, et » que les droits et les intérês de la nation, dont » on ose faire un Corps séparé du Monarque, sont » nécessairement unis avec les miens. Les remon- » trances de mes Cours seront toujours reçues fa- » vorablement, quand elles ne respireront que cette » modération qui fait le caractère du Magistrat et » de la vérité, et quand elles ne se trouveront pas » travesties en des libelles, où la soumission à ma » volonté est présentée *comme un crime*, et l'accom- » plissement des devoirs que j'ai prescrits *comme* » *un sujet d'opprobre*, et où l'on annonce que les liens » de l'obéissance sont prêts à se relâcher. Mais si » après que j'ai examiné ces remontrances, et que » j'ai persisté dans mes volontés, mes Cours per- » sévéroient dans le refus de s'y soumettre, si elles » osoient lutter contre mon autorité par des Arrêts

» de défense, ce spectacle scandaleux d'une puissance rivale de la mienne, me forceroit d'employer tout mon pouvoir, pour *préserver mes peuples des suites funestes de telles entreprises.*

CONCLUSION.

Les titres les plus authentiques, et les témoignages de nos plus savans Auteurs, nous ont offert le tableau d'une Cour de justice ordinaire instituée uniquement pour juger les différens des particuliers; composée d'abord de Prélats et haut Barons, et ensuite de légistes; consultée quelquefois sur les affaires publiques; prenant de là prétexte, dans les tems de trouble, pour se mêler de l'administration; accroissant insensiblement son autorité, par le terrible ascendant du pouvoir judiciaire et par l'arbitraire de nos Lois, par la foiblesse du Ministère et par l'engourdissement de la nation; annonçant de loin ses prétentions de suprématie sur tous les ordres; s'élevant d'abord avec hauteur au dessus du Tiers-Etats, et saisissant ensuite la première occasion pour étendre son empire sur les trois ordres; maintenant sa supériorité dans tous les tems, et après avoir soumis la nation, luttant avec le Ministère, opposant au Roi qu'il est le représentant de la nation, et à la nation qu'il est le défenseur de l'autorité Royale.

Les mêmes titres et les mêmes témoignages nous présentent la preuve la plus frappante de ce principe vraiment fondamental et cher à tous les cœurs Français, que le Roi et la nation forment toute la Monarchie, réunissent tous les intérêts, ne sont qu'un seul et même Corps; que le Roi est aux Français ce qu'est à la nature l'Astre bienfaisant dont les rayons cessent de porter la vie et la fécondité, s'ils sont interceptés; que le Trône n'est pas pour eux un objet de terreur et d'alarmes; que c'est le

point de ralliement, l'appui et le refuge commun; et le centre de toutes les affections; que le bonheur, la gloire et la force du Souverain est dans l'amour de ses sujets, et que l'amour des sujets veut s'alimenter d'une communication libre avec le Souverain; que cette communication est le besoin, comme le vœu le plus ardent du père et des enfans.

La nation n'en a été privée que trop long-temps. Son Roi l'a appelée; et aussitôt se réveillant du sommeil léthargique où elle étoit plongée, au bord du précipice, elle a fait éclater avec transport sa joie, son amour, sa reconnoissance, son respect et son dévouement. Déjà elle sent renaître son énergie, et commence de marcher, sous l'égide de la royauté, vers cette liberté filiale qui doit resserrer les liens de la soumission.

Mais si elle connoît tout le prix de cette glorieuse liberté, instruite par le passé, elle ne s'exposera plus au hasard de la perdre; elle n'oubliera jamais que l'amour du Roi et de la patrie doit absorber tout autre sentiment, et l'esprit public attirer à lui et confondre tout esprit particulier; qu'un corps ne pouvant jamais représenter que lui-même, elle doit honorer ses Magistrats sous la qualité de Juges, et non sous celle de ses Représentans; et qu'ils ne peuvent avoir, en corps de tribunal, aucune influence sur l'administration, soit de l'Etat, soit des Provinces, soit même des Municipalités.

FIN.

ERRATA.

PAGE 12, ligne 18, dit Pujaniol, *lisez* Piganiol
Pag. 15, lig. 33, pour eux, *lisez* pour lui
Pag. 19, lig. 28, Chancellerie, *lisez* Chambre
Pag. 22, lig. 22, *et juger*, ajoutez *nous tiendrons notre Cour plénière, où*
Pag. 24, lig. 8, puisqu'il a fait, *lisez* puisqu'il n'est point fait
Pag. 32, lig. 6, ils étoient fort, *lisez* ceux-ci étoient fort
Pag. 38, lig. 31, Cour, *lisez* Corps
Pag. 50, lig. 10, le Parlement disoit, *lisez* le Parlement de Rouen disoit



TABLE

Des CHAPITRES *contenus dans cet Ouvrage.*

FIN de la Table.